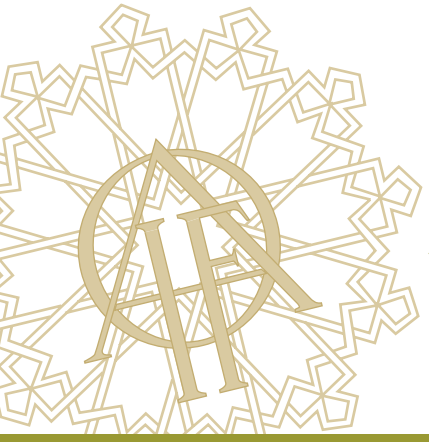
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 52 (2019), p. 309-352

Mohamed Ouerfelli

Le sceau de la paix. Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanṣir al-Ḥafṣī

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711806	*Les papyrus de la mer Rouge IV*	Pierre Tallet
9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

MOHAMED OUERFELLI*

Le sceau de la paix

Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanṣir al-Ḥafṣī

RÉSUMÉ

La huitième et dernière croisade organisée par Louis IX en 669/1270 et dirigée contre Tunis se solde par la mort du roi ; elle aboutit à la conclusion d'une trêve de quinze ans entre son fils Philippe III, Charles d'Anjou et le sultan hafside al-Mustanṣir, qui règle les conditions d'évacuation du territoire hafside. Le traité, qui nous est parvenu uniquement dans sa rédaction arabe, est muni d'un sceau exceptionnel, seul exemple connu de sceau pendant de souverain musulman. L'analyse diplomatique et codicologique du document met en évidence tout l'intérêt qu'il revêt dans l'étude des pratiques de la chancellerie hafside, et dévoile le processus de négociations, les conditions de rédaction et de ratification de l'ensemble des clauses de l'accord. Il s'agit néanmoins d'un document atypique, rédigé à la hâte dans des circonstances difficiles, par un non-professionnel de la chancellerie, et dont les négociations ont été menées par un acteur diplomatique inattendu.

Mots-clés : Charles Ier d'Anjou, croisade, Ibn ʿAbd al-Qawī, Louis IX, al-Mustanṣir, négociations, Philippe III, sceau, traité de paix, Tunis

* Mohamed Ouerfelli, Aix Marseille Univ, CNRS, LA3M, Aix-en-Provence, France, ouerfelli@mmsh.univ-aix.fr

AnIsl 52 (2019), p. 309-352 Mohamed Ouerfelli
Le sceau de la paix. Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanṣir al-Ḥafṣī
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

✦ **ABSTRACT**

The Eighth and last crusade organized by Louis IX in 669/1270 and aimed at Tunis ends in the king's death; it leads to the conclusion of a truce for fifteen years between his son Philip III, Charles of Anjou and the hafsid sultan al-Mustanṣir, which settles the conditions for the evacuation of the hafsid territory. The treaty, which is only preserved in its arabic redaction, is provided with an exceptional seal, only known example of a hanging seal from a muslim ruler. The diplomatic and codicologic analyse of the document shows its great interest for the study of the hafsid chancery's practices and unveils the negociations process, the conditions of redaction and of ratification of all the clauses of the agreement. It is nonetheless an atypical document, written in haste in difficult circumstances, not by a professional from the chancery, and whose negociations have been led by an unexpected diplomatic actor.

Keywords: Charles of Anjou, crusade, Ibn ʿAbd al-Qawī, Louis IX, al-Mustanṣir, negociations, Philip III, seal, treaty of peace, Tunis

* * *

Introduction[1]

En mars 1267, Louis IX prend la décision de se croiser de nouveau ; il annonce son projet d'organiser une expédition outremer, destinée à libérer Jérusalem, et mobilise tout son royaume. En juin 1270, il achève les préparatifs et rassemble son armée à Aigues-Mortes ; le premier juillet, il embarque à destination de Cagliari. C'est au cours de cette escale, soit le 13 juillet, qu'il réunit son conseil et tous les princes qui l'accompagnent et annonce contre toute attente la cible de son expédition : Tunis, la capitale du califat hafside. Les raisons de ce détournement restent en partie inexplicables et ont donné lieu à un débat historiographique nourri ; chacun a apporté ses propres explications quant au choix d'attaquer Tunis au lieu d'aller en Terre sainte[2]. Quoi qu'il en soit, cette dernière croisade s'est soldée par un échec complet : Louis IX est mort le 25 août 1270 peu avant l'arrivée de Charles Ier d'Anjou à Carthage. L'expédition s'est aussi achevée par la conclusion d'un traité de paix entre le nouveau roi de France, Philippe III, et le calife hafside al-Mustanṣir le 19 rabīʿ Ier 669 / 5 novembre 1270[3]. Malgré le foisonnement

1. Cette recherche n'aurait été menée à son terme sans l'aide, les corrections et les conseils de collègues, amis et proches : Nicolas Michel, Jean-François Moufflet, Lotfi Adeljaouad, Frédéric Bauden, Patricia Stirnemann, Lahcen Daif, Arianna d'Ottone, Cécile Bresc, Jean-Baptiste Delzant et Christine Gadrat-Ouerfelli. Qu'ils en soient tous remerciés.
2. Mollat, 1972, p. 289-303 ; Longnon, 1974, p. 44-61 ; 1976, p. 183-195 ; Talbi, 1988, p. 72-79 ; Richard, 1983, p. 558-566 ; 1989, p. 510-523 ; 1996, p. 441-445 ; Sivéry, 1983, p. 619-625 ; Le Goff, 1996, p. 290-291 ; Lower, 2007, p. 211-231 ; Montaubin, 2014, p. 327-364 ; Hélary, 2016 ; Delmas, 2017, p. 75-76.
3. Il s'agit bien d'une trêve (*treuga*) qu'on appelle communément un traité de paix.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

historiographique autour de cet événement, le document de cet accord, publié dès le début du XIXe siècle, est resté dans l'ombre et n'a pas reçu tout l'intérêt qu'il mérite.

En effet, les premières recherches sur ce traité de 669/1270 reviennent à l'académicien et orientaliste Silvestre de Sacy, qui publie pour la première fois, en 1825, un mémoire sur ce document, en donnant un résumé de son contenu et une brève analyse de ses clauses[4]. Six ans plus tard, il publie l'intégralité de sa recherche avec l'édition et la traduction du traité[5]. Ce travail remarquable et érudit a servi de base aux historiens pour abonder ce dossier de la dernière croisade par la publication de nouveaux documents. Dans cette perspective, Mas Latrie reproduit la traduction de Silvestre de Sacy dans ses *Traités*[6] ; s'il insiste dans son introduction sur la responsabilité de Charles d'Anjou dans le détournement de la croisade sur Tunis, ses commentaires sur la rédaction du traité et les copies qui en ont été faites semblent en revanche moins pertinents, d'autant plus qu'il ne fournit aucun élément d'explication à l'hypothèse de l'existence d'une version française du traité[7]. Trente ans plus tard, c'est au tour de Richard Sternfeld de publier une nouvelle étude fouillée sur la croisade de Louis IX, en produisant de nombreux documents inédits et en traduisant le traité en allemand à partir de la traduction de Sacy[8]. En 1912, Pierre Garrigou-Grandchamps publie dans la *Revue Tunisienne* des documents inédits relatifs à la croisade de 1270, en joignant l'édition, la traduction et les commentaires de Sacy[9] ; il a également reproduit le document en fac-similé, dont il a apporté un exemplaire à Tunis, aujourd'hui conservé au Musée du Bardo.

Plus récemment, dans un livre sur les croisades en Orient et dans l'Occident musulman, paru en 1982, Mohamed Laʿroussi al-Mitoui, auteur également d'une histoire du sultanat hafside[10], réédite le traité d'après une reproduction de l'original des Archives nationales de France, fournie par Guy Beaujouan et Boubaker Ben Yahya, en apportant quelques explications au sens de certains vocables du traité[11].

L'édition de ce document unique et sa traduction effectuées depuis la première moitié du XIXe siècle, ont rendu des services inestimables aux chercheurs qui les ont largement utilisées ; elles comportent toutefois des erreurs, notamment dans l'établissement du texte. De plus, Silvestre de Sacy comme ses successeurs n'ont pas respecté le texte tel qu'il a été écrit par son rédacteur ; ils ont corrigé les nombreux termes dialectaux et nous ont offert une édition écrite en langue arabe classique. C'est peut-être de cela que vient l'affirmation surprenante de Xavier Hélary, selon laquelle « le traité est rédigé en arabe selon les formes diplomatiques en usage à la cour de Saladin et de ses descendants, les Ayyoubides[12] ». C'est dire combien

4. Sacy, 1825.
5. Sacy, 1831, p. 448-477.
6. Mas Latrie, 1866, II, p. 93-96.
7. Mas Latrie, 1866, I, p. 135-140.
8. Sternfeld, 1896, p. 368-372.
9. Garrigou-Grandchamps, 94, 1912, p. 384-394 ; 95, 1912, p. 447-470.
10. Al-Mitoui, 1986.
11. Al-Mitoui, 1982, p. 145-149.
12. Hélary, 2016, p. 188.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le texte original a été dénaturé et combien ces auteurs ont ignoré les particularités de l'écriture des documents officiels et des pratiques des chancelleries de l'Occident musulman, que ce document met en lumière.

L'étude diplomatique et codicologique de ce document que nous proposons ici vient combler les lacunes des recherches antérieures, qui se sont peu intéressées à ces aspects. Elle s'inscrit également dans le cadre plus large d'une étude des pratiques diplomatiques hafsides, dont ce traité constitue à la fois un cas exceptionnel, bien qu'exemplaire des usages de la chancellerie ifrīqiyenne. La présence d'un sceau, employé à la façon de la chancellerie française, renforce le caractère tout à fait unique de ce document.

Ainsi, pour mieux saisir l'intérêt de ce traité de paix, tant en raison de la forme de sa rédaction, que de son sceau pendant au parchemin, il convient de revenir sur le processus de négociation qui a conduit à sa production, à sa ratification et sur les moyens de sa validation définitive, en croisant à la fois les sources arabes et occidentales. Il convient de s'interroger également sur les différentes clauses du traité, sur leur respect par les différents protagonistes et sur l'impact qu'il a eu à la fois sur les croisés et le califat hafside.

De la négociation à la conclusion d'un traité de paix

Si l'on se penche sur la question des premiers contacts et des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord de paix, pour préciser la chronologie de leur déroulement, malgré l'ambiguïté et la contradiction des textes qui nous sont parvenus, on peut schématiquement les résumer en trois temps forts : un premier qui précède le débarquement des troupes croisées à Carthage ; un deuxième qui a eu lieu sur le front, et surtout un dernier temps fort qui a vu les discussions s'accélérer, aboutir à l'arrêt des hostilités et à la signature d'un traité de paix.

Les contacts avant le débarquement des croisés

Les premiers contacts diplomatiques entre Louis IX et al-Mustanṣir datent d'avant l'expédition. Selon le confesseur du roi de France, le dominicain Geoffroy de Beaulieu, et le chroniqueur de Saint-Denis, Guillaume de Nangis, les deux souverains ont échangé plusieurs ambassades[13], mais il est difficile de situer plus précisément ces contacts, faute de témoignages probants. Les informations sur l'ambassade envoyée à Paris par al-Mustanṣir en 1269 semblent en revanche plus sûres, dans la mesure où elles concordent avec celles d'Ibn Ḫaldūn[14]. La délégation hafside était présente en octobre de la même année à Paris ; elle fut même invitée

13. Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici*, p. 21 : « Siquidem antequam Dominus Rex hanc crucem ultimam assumpsisset, multos nuncios receperat a rege Tunicii, et similiter Rex noster plures nuncios remiserat ad eundem » ; Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, p. 275 : « Que il avoit pluseurs messages dou roy de Thunes par moult de fois, et pluseurs l'en avoit envoié » ; Lower, 2007, p. 226.

14. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 426 (texte arabe)/II, p. 501 (traduction française). Nous citerons désormais successivement les deux versions.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le jour de la saint Denis (soit le 9 octobre) à assister au baptême d'un notable juif en présence de Louis IX et des grands de son royaume[15]. Le roi, convaincu par l'idée d'un souverain hafside prêt à embrasser le christianisme[16], aurait indiqué aux ambassadeurs sa volonté et son bonheur de le voir se convertir[17]. Mais au-delà de cet épisode classique de demande de conversion que l'on rencontre fréquemment pendant le Moyen Âge lors de la réception d'une délégation diplomatique aussi bien à Constantinople, qu'à Bagdad ou à Ṣabra al-Manṣūriyya (capitale des Fatimides)[18], la visite des émissaires hafsides n'a visiblement pas donné les résultats escomptés.

L'initiative d'envoyer une ambassade à Paris est motivée, à en croire le récit d'Ibn Ḫaldūn, par la volonté du calife hafside de régler l'affaire des marchands latins, vraisemblablement des Génois[19], lésés par l'agent du calife à la douane de Mahdiyya, al-Lulyānī[20] et par-dessus tout l'établissement de bons rapports fondés sur les échanges diplomatiques et commerciaux[21]. Cette affaire de l'agent du sultan, qui remonte à 659/1260, n'explique pas à elle seule les motivations réelles de l'envoi d'une telle ambassade à Paris. Le calife hafside était-il informé des intentions de Louis IX de s'impliquer davantage dans les affaires méditerranéennes, d'où son initiative de vouloir régler au plus vite cette affaire par les moyens diplomatiques ? Craignait-il une réaction musclée du roi de France après l'épisode des marchands lésés, comme le laisse entendre Ibn Ḫaldūn[22] ? Cette volonté d'al-Mustanṣir d'établir de bons rapports avec Louis IX ne vise-t-elle pas plutôt à le neutraliser dans le conflit l'opposant à Charles d'Anjou, qui lui réclame les arriérés du « tribut » et à empêcher une coalition des deux frères contre lui ?

Sans avoir la moindre idée des intentions de Louis IX, les initiatives du Hafside s'inscrivent non seulement dans un contexte de rivalité avec Baybars, qui a réinstallé le califat abbasside au Caire et porte désormais le titre de sultan de l'Islam et des musulmans, mais elles visent aussi et surtout à asseoir une stature internationale à son pouvoir dès lors qu'il porte les titres de calife et de commandeur des croyants[23]. Les Mérinides, les ʿAbdelwadides

15. Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio*, p. 22 ; Guillaume de Nangis, *Annales*, p. 276 ; Lower, 2007, p. 226.

16. Kedar, 1984, p. 168.

17. Guillaume de Nangis, *Annales*, p. 275-276. Lower, 2007, suivi par Hélary, 2016, p. 135-139, privilégient cette piste de la conversion pour expliquer le détournement de la croisade sur Tunis.

18. Al-Qāḍī al-Nuʿmān, *al-Māğālis*, p. 333-337.

19. Al-Yūnīnī, *Ḏayl*, II, p. 454-455.

20. Nommé par le souverain hafside à la tête de la douane de Mahdiya, il a amassé une fortune considérable, en commettant des injustices selon ses détracteurs et en constituant des réseaux clientélistes. Des marchands latins lui ont prêté d'importantes sommes d'argent ; une fois al-Lulyānī arrêté par le sultan et ses biens confisqués, ces hommes d'affaires se sont présentés devant al-Mustanṣir pour demander le remboursement de leur argent, mais ils ne disposaient d'aucune preuve concernant cette transaction. D'où une fin de non-recevoir prononcée par le calife hafside. Cf. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 426/II, p. 500 ; al-Ẓarkašī, *Tārīḫ*, p. 76-77.

21. Brunschvig, 1940, I, p. 56-57.

22. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 426/I, p. 500-501.

23. Lorsqu'il apprend l'arrivée des croisés devant Tunis, Baybars propose, dans une lettre adressée à al-Mustanṣir, de lui envoyer des renforts ; il demande aux bédouins de Barqa de se porter à son secours et de creuser des puits tout au long de la route pour les besoins des troupes. À peine les préparatifs commencés, il est informé de la mort de Louis IX et du départ des croisés ; Ibn ʿAbd al-Ẓāhir, *al-Rawḍ*, p. 373-374 ; al-Maqrīzī,

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

et les Nasrides s'y sont soumis pour un temps, au point que Tunis devient le maître du jeu diplomatique et commercial dans l'Occident musulman. Soucieux d'apparaître comme le souverain incontestable, al-Mustanṣir était au courant des nombreuses ambassades envoyées aux royaumes d'Occident par Baybars, qui tente de poursuivre les mêmes objectifs que son rival maghrébin. Selon Ibn Ḫaldūn, la délégation hafside auprès de Louis IX aurait croisé des émissaires envoyés par le sultan mamelouk à Paris[24].

Tensions et négociations aux portes de Tunis

Au sujet de la deuxième étape des négociations aux portes de Tunis, on ne saurait affirmer avec certitude à quel moment et où les rencontres ont eu lieu ; là encore, les sources sont à la fois lacunaires et contradictoires. C'est sans doute al-Mustanṣir qui a tenté à plusieurs reprises d'établir des contacts avec Louis IX, afin de négocier l'arrêt des hostilités. Ce dernier, malgré les difficultés d'approvisionnement de son armée et la propagation de l'épidémie, attend des renforts de Charles d'Anjou ; il n'est donc pas prêt à lever son camp sans avoir atteint ses objectifs, notamment ceux de voir le Hafside capituler et se convertir. Sa mort, celle de son fils Jean-Tristan et de nombreux chefs de la croisade, ont semé le doute et le désarroi dans le camp de l'armée.

Du côté hafside, le calife n'est pas non plus dans une position confortable lui permettant de repousser les armées croisées et de tenir ses propres troupes. Les deux affrontements directs qui ont eu lieu ont tourné au désavantage des musulmans et ont montré la faiblesse structurelle des troupes hafsides et leur désorganisation. L'atmosphère pesante et le grand nombre de morts causé de part et d'autre par l'épidémie ont atteint le moral des soldats du calife. Les tribus nomades s'impatientent pour regagner leurs pâturages. Des divergences sont apparues au grand jour entre Andalous et cheikhs almohades au sujet de la conduite à adopter pendant le débarquement des croisés[25]. Al-Mustanṣir doit composer aussi avec la milice chrétienne à son service, qui peut basculer à tout moment en faveur de l'armée de Louis IX. Cette inquiétude résulte selon le moine Primat de la désertion de deux miliciens castillans qui ont rejoint les troupes croisées[26]. Au pillage de son camp, le 14 ṣafar 669 / 2 octobre 1270, le souverain hafside est pris de panique et songe même à abandonner ses troupes et à se retirer à Kairouan ou à Constantine[27]. Il est désormais prêt à toute initiative de nature à lui épargner un mauvais sort. C'est dans ce cadre que certains de ses conseillers le poussent à envoyer un messager au roi de France pour entamer des négociations et s'il le faut, payer le prix fort pour sauver son trône et sa capitale, sérieusement menacés à la fois par un siège rude et une épidémie dévastatrice.

al-Sulūk, I, 2, p. 590. Cette proposition d'aider son rival émane surtout d'une crainte de Baybars d'être pris en étau et d'être attaqué à partir de l'Ifrīqiya, car bien renseigné (al-Maqrīzī, *al-Sulūk*, I, 2, p. 587-588), il sait parfaitement que l'objectif final de la croisade reste la Terre sainte, voire l'Égypte.

24. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 426/II, p. 501.

25. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 427/II, p. 502-503 ; al-Yūnīnī, *Ḏayl*, II, p. 455.

26. *Chronique de Primat*, p. 48 ; Brunschvig, 1940, I, p. 442.

27. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 504 ; Ibn al-Qunfuḏ, *al-Fārisiya*, p. 132.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les premiers messages sont visiblement passés par l'intermédiaire de Charles d'Anjou, qui a établi son quartier entre le camp de l'armée française et celui du Hafside[28] ; al-Mustanṣir a tenté de lui faire « des propositions de paix qui ont été longtemps ignorées de l'armée », comme le souligne Pierre de Condé[29]. Cependant les deux récits d'Ibn Ḫaldūn et de Guillaume de Nangis, qui ne se recoupent pas, indiquent que Charles d'Anjou n'est pas l'initiateur des premiers contacts entre les deux camps, malgré les accusations portées contre lui de favoriser ses propres intérêts et de vouloir récupérer les arriérés du « tribut »[30]. La version d'Ibn Ḫaldūn, qui tient son récit de la bouche de son grand-père, bien qu'il comporte quelques confusions, notamment en ce qui concerne Philippe III confondu avec Jean-Tristan, mort peu avant son père, et la reine Marguerite de Provence, confondue avec Isabelle d'Aragon, mérite que l'on s'y intéresse de plus près, dans la mesure où il s'agit du témoignage le plus détaillé. Après la mort de Louis IX, Philippe III est malade, comme l'indique Pierre de Condé dans une lettre adressée, le 4 septembre 1270, à Nicolas d'Auteuil, trésorier de Saint-Frambaud de Senlis[31]. Isabelle d'Aragon, comme tout l'entourage de la cour royale, craignant pour la vie du nouveau roi, a probablement tenté d'établir des contacts et de négocier avec le Hafside, en lui proposant de lever le siège contre le paiement d'une indemnité de guerre[32] :

> Comme l'autorité était exercée par la reine, elle envoya une lettre à al-Mustanṣir où elle lui faisait la proposition de s'éloigner avec ses troupes si le sultan lui versait les frais occasionnés par l'expédition.

D'autre part, Guillaume de Nangis précise comment le calife a envoyé un messager auprès de Philippe III pour tenter de le convaincre d'entamer des négociations pour la conclusion d'un traité de paix[33] :

> Les Sarrasins, cherchant à savoir si les rois et princes de l'armée des Chrétiens voudraient consentir à une trêve de paix, dépêchèrent un envoyé pour demander de leur part de faire la paix et leur rapporter la réponse de nos princes. Cet envoyé, arrivant rapidement près de notre armée, fit un

28. *Chronique de Primat*, p. 73 ; Hélary, 2016, p. 185-186.
29. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230. Les lettres de Pierre de Condé, clerc du roi de France et témoin oculaire, revêtent un intérêt considérable pour les événements qui ont eu lieu pendant le siège, les combats et les contacts établis entre les deux camps, ainsi que pour la chronologie des négociations et les clauses du traité. Sur les manuscrits de ses lettres, qui font partie d'un recueil relatif à la croisade, cf. Richard, 1960-1962, p. 182-187 ; Barré, 1966, p. 555-568 ; Hélary, 2016, p. 257-261.
30. *Gesta Philippi*, p. 476.
31. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 667 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 227.
32. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
33. *Gesta Philippi*, p. 476 (notre traduction) : « Tentates igitur Sarraceni, utrum reges et principes Christiani exercitus vellent paci treugis consentire, miserunt nuntium, ut ex parte illorum peteret ea quae pacis sunt, et eis responsa nostrorum principum reportaret. Qui festinus prope exercitum nostrorum accendens, ut aliquis ad ipsum accelerans suae petitionis copiam exaudiret, et super hoc consulerent principes Christiani exercitus, signum dedit. Tunc ad illum accendens unus ex nostris militibus, qui linguam arabicam intelligebat et loquebatur, intentionis suae summam nostris regibus et principibus intimavit ».

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

> signe, afin que quelqu'un accoure pour entendre sa requête et que les princes de l'armée chrétienne se consultent à ce sujet. Un de nos soldats, qui comprenait et parlait la langue arabe, venant à lui, il annonça à nos rois et princes l'objet de sa démarche.

Le messager hafside fut conduit à la tente du roi et autorisé à délivrer son message. Ses propositions ont infléchi l'état d'esprit de Philippe III, qui a semblé changer de position, en exprimant sa volonté d'en finir au plus vite avec le *statu quo*, qui risquait de l'enliser et d'accroître les difficultés de son armée[34]. Pour avoir l'assentiment de son entourage et celui de l'armée, il réunit un conseil auprès duquel il demanda un avis pour répondre aux avances du souverain hafside.

Les discussions ont fait émerger deux positions diamétralement opposées : l'une incarnée par la troupe, impatiente d'en découdre avec les Hafsides, préconise la poursuite de la guerre jusqu'à la prise de la ville de Tunis et sa destruction, ce qui leur procurerait un butin conséquent[35]. L'autre position, représentée en particulier par Charles d'Anjou et Thibaud de Champagne, plaide pour l'arrêt des hostilités et la conclusion d'un traité de paix à la condition que le Hafside paye une importante indemnité de guerre et les arriérés du « tribut » annuel dus au roi de Sicile[36]. Au vu des difficultés d'approvisionnement de l'armée, de l'épidémie qui sévit et de l'approche de la saison hivernale, la balance penche en faveur des partisans d'une solution négociée avec le consentement de Philippe III. Ce dernier souhaite quitter au plus vite cette terre inhospitalière et regagner la capitale de son royaume[37].

Une fois que les deux parties ont accepté l'arrêt des hostilités pour discuter et arrêter un accord de paix, débute alors l'avant-dernière phase de négociations, qui a lieu dans le camp de l'armée croisée. Al-Mustanṣir désigne une délégation de juristes renommés, qui font partie de son entourage, encadrés par Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī, chef des Banū Tūğīn, branche de la tribu berbère de Zanāta, et les envoie, au tout début du mois de rabīʿ Ier 669 / 18 octobre 1270, négocier la trêve tant espérée[38]. Une lettre de Pierre de Condé, envoyée le 18 novembre à Mathieu, abbé de Saint-Denis, donne davantage de précisions sur le déroulement de cette étape de négociations : elle indique qu'elles se sont achevées le 23 octobre[39].

Nous savons aussi grâce au traité, que les conditions ont été discutées point par point, mot par mot, à la lettre près. Certainement aidés par des traducteurs, les négociateurs ont fini par se mettre d'accord sur un ensemble de dix-sept clauses, qu'ils ont mises par écrit, la plus importante étant le paiement d'une indemnité de guerre. Mais les réclamations de Charles d'Anjou n'ont pas été consignées sur le parchemin dans un premier temps. La délégation hafside n'a visiblement pas reçu l'instruction d'inclure le paiement des arriérés du « tribut », ce qui a nécessité une autre manche de négociations. Un accord global ne saurait être validé

34. *Gesta Philippi*, p. 476 ; Sivéry, 2003, p. 62-63.
35. *Gesta Philippi*, p. 476 ; Chronique de Primat, p. 80.
36. *Gesta Philippi*, p. 476.
37. *Gesta Philippi*, p. 476.
38. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 428/II, p. 505.
39. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

sans l'intégration des conditions du roi de Sicile, mission confiée à Geoffroy de Beaumont, chancelier de Sicile. Comme l'indique la structure du traité, les deux dernières clauses ont été ajoutées plus tard, sans doute à Tunis avant la ratification d'al-Mustanṣir. C'est ce qui explique l'affirmation d'Ibn Ḫaldūn selon laquelle « Gārūn signa un autre traité séparé pour ce qui concerne son île[40] ».

Les acteurs des négociations : un traité négocié par un chef de tribu berbère

Pour aboutir à la conclusion de cet accord et à sa ratification, plusieurs acteurs se sont impliqués à des degrés divers dans les négociations. Côté occidental, s'il est difficile de définir précisément le rôle de Charles d'Anjou dans l'établissement des contacts avec le calife hafside, comme dans les négociations ultérieures, il apparaît néanmoins en retrait pendant tout le processus. Il a sans doute transmis des messages venant du camp hafside au roi de France. Confiant des avantages qu'il pouvait en tirer, Charles I^er^ est resté discret pour ne pas froisser ses alliés. Mais sa proximité avec le souverain hafside ne fait aucun doute[41] ; elle n'a pas échappé à ses détracteurs au sein de l'armée croisée et aux chroniqueurs français et italiens, qui n'ont pas manqué d'en faire état. L'enlumineur du manuscrit Chigiano L VIII 296 de la *Nuova cronica* de Giovanni Villani a illustré cette proximité par la représentation d'une rencontre fictive entre al-Mustanṣir et le roi de Sicile, où ce dernier apparaît en maître incontesté de la coalition occidentale dans le processus de négociations[42].

L'intervention directe de Charles d'Anjou est surtout perceptible dans la nomination de Geoffroy de Beaumont, chancelier de Sicile, à la tête de la délégation occidentale chargée d'aller négocier avec al-Mustanṣir les clauses concernant les arriérés du « tribut », et par-dessus tout, recueillir son serment et la ratification définitive du traité. Dans cette mission, Geoffroy de Beaumont était accompagné de religieux chrétiens : des prêtres, des moines et des évêques, comme le précise le texte de l'accord. Sans qu'on puisse les identifier, – la version latine du traité aurait sans doute pu fournir les noms des témoins occidentaux – leur présence à Tunis à cette cérémonie en qualité de témoins, montre le rôle qu'ils ont pu jouer dans les négociations, du moins en ce qui concerne les modalités de leur implantation à Tunis et les perspectives du renforcement de leurs activités en Ifrīqiya.

Le rôle des Génois en tant qu'intermédiaires est moins évident. La place de premier choix qu'ont voulu leur accorder certains historiens ne semble pas pertinente[43] ; bien qu'ils ne fussent pas au courant des projets de Louis IX[44], leur imposante participation à l'expédition à ses côtés

40. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 428/II, p. 505.
41. Borghese, 2008, p. 63-65.
42. Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Chigiano L VIII 296, f° 115v° *in* Frugoni, 2005.
43. Jehel, 1993, p. 83-84 ; Jehel, 2001, p. 70-72 ; Lower, 2006, p. 509-510.
44. Hélary, 2016, p. 131-132.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

met en évidence leur opportunisme et ne fait pas d'eux des intermédiaires crédibles dans les négociations. Ils apparaissent désormais comme les ennemis du calife hafside, contrairement à leurs rivaux pisans, vénitiens et catalans, restés neutres dans le conflit.

Pour les Hafsides, les cheikhs almohades ont brillé par leur absence dans le processus de négociation ; partisans d'une solution militaire, ils se sont contentés de commander les troupes sur le terrain[45]. Le silence des sources les concernant est un signe évident de leur refus de cautionner la démarche du calife. Aucun haut personnage de l'État n'a souhaité se joindre à la délégation envoyée au camp de l'armée croisée, ni participer à la cérémonie de ratification du traité. En revanche, les juristes les plus proches du calife ont pris part activement aux pourparlers et ont apporté leur caution à la signature du traité de paix. Figure en premier lieu Abū al-Qāsim Ibn Abī Bakr al-Yamanī, connu sous le nom d'Ibn Zaytūn[46] ; il a exercé la fonction de cadi à deux reprises et de mufti d'Ifrīqiya[47]. Proche du souverain hafside, qui lui a confié plusieurs missions diplomatiques auprès de souverains maghrébins[48], Ibn Zaytūn a visiblement joué un rôle de premier plan dans les négociations. Ibn Ḫaldūn le désigne comme étant le rédacteur du traité[49]. Un autre juriste était également du voyage, ʿAbd al-Ḥamīd Ibn Abī al-Barakāt Ibn ʿImrān Ibn Abī al-Dunyā al-Ṣadfī (mort en 684/1285), tripolitain d'origine. Il a occupé plusieurs hautes fonctions, notamment la judicature de la ville de Tunis à partir de 671/1272[50].

La délégation hafside comporte aussi un fonctionnaire de la chancellerie, mais d'un rang inférieur. Il s'agit de ʿAlī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī ʿUmar al-Tamīmī. Par sa participation aux négociations et sa présence à la cérémonie de ratification, il remplace ses supérieurs, à savoir les deux chefs de la chancellerie, Ibn Abī al-Ḥusayn et Ibn al-Rāʾis, absents sans doute pour avoir refusé de cautionner d'éventuelles concessions du souverain hafside et la conclusion du traité de paix. Contrairement à ce qu'écrit Ibn Ḫaldūn, le cadi Ibn al-Ġammāz a lui aussi fait défection et n'a pas assisté aux négociations, ni à cette ultime rencontre, ni apposé son nom sur l'acte[51].

Le vide laissé par l'absence des cheikhs almohades, habitués pourtant à négocier les traités de paix avec les puissances chrétiennes, a permis l'émergence d'un nouveau visage. Au centre des négociations se distingue un homme clé : Abū Zayyān Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī, chef des Banū Tūğīn, mort en 679/1280[52]. Il a accompagné les juristes pour négocier avec les agents du roi de France. En réalité son rôle est bien plus important qu'on ne le pense. Comme l'indique d'emblée notre document, le traité est conclu « par l'entremise du cheikh très illustre et très noble Abū Zayyān Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī ». Son nom figure au tout début de l'acte avant même ceux des deux souverains, comme si ces derniers s'en étaient entièrement remis à sa volonté pour arranger cette paix. L'implication de ce chef de tribu et sa médiation dans

45. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 428/II, p. 504.
46. Al-Tunbuktī, *Nayl*, p. 362, nº 464 ; Ibn al-Qāḍī, *Durrat*, III, p. 276-277, nº 1333.
47. Maḫlūf, *Šağarat*, I, p. 276, nº 682 ; Ibn al-Qunfuḏ, *al-Fārisiya*, p. 150.
48. Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 97.
49. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
50. Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 109-110 ; al-Tīğānī, *Rihlat*, p. 231-232 ; Maḫlūf, *Šağarat*, I, p. 275, nº 678.
51. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
52. Ibn Abī Zarʿ, *al-Anīs*, p. 405.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

les négociations suscite l'interrogation, comme l'a déjà relevé Robert Brunschvig[53]. Comment ce personnage s'est-il hissé au rang d'intermédiaire crédible dans les négociations ? Si les liens forts qui unissaient les Hafsides avec les Banū Tūğīn sont bien connus des sources, notamment d'Ibn Ḫaldūn, il n'en est rien en revanche sur de possibles contacts entre les Latins et le chef de cette tribu berbère.

Depuis la séparation de l'Ifrīqiya avec le califat almohade, Abū Zakariyyā (625-645/1228-1248), le fondateur de l'État hafside, a soumis cette tribu à son autorité, mais il l'a aussi confortée dans les régions occidentales du Maghreb central, en particulier à Cheliffe et à Māzūna, pour en faire un émirat tampon contre toute tentative d'expansion venant des Mérinides ou des Abdelwadides[54]. Victimes d'attaques virulentes opérées par ces derniers[55], les Banū Tūğīn ont souvent cherché des alliances avec les Mérinides et sont restés fidèles aux Hafsides pour tenir les Abdelwadides à distance[56]. La manière dont le chef des Banū Tūğīn, Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī, a été accueilli en 664/1266 par al-Mustanṣir, en campagne à Masīla contre les rebelles de Banū Riyāḥ, montre clairement la profondeur et la solidité des relations entre la dynastie hafside et les Banū Tūğīn[57] :

> Là, il reçut la visite de Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī, chef des Banū Tūğīn, de la tribu des Zanāta, qui venait lui renouveler son allégeance et recevoir ses bénédictions. Le sultan l'accueillit avec tous les égards dus à son rang, le combla de présents, et lui fit remettre des chevaux de race dotés de selles brodées de fils d'or et de brides ornées de pierres précieuses. En outre, il lui fit planter des tentes aux vastes dimensions, faites en tissus de lin et garnies de cordes en coton, et lui donna tout ce qu'il fallait d'argent, de bêtes de somme, d'animaux de boucherie, et d'armes. Après avoir reçu en concession la ville de Maqqara et le pays d'Awmāš, dans la province du Zāb, Ibn ʿAbd al-Qawī s'en retourna dans son pays.

Il n'est pas étonnant de voir Ibn ʿAbd al-Qawī parmi les premiers à se porter volontaire au secours de son allié, pour faire face à l'expédition de Louis IX, en mobilisant une armée commandée par son fils Zayyān[58]. Faisant partie du conseil du calife au moment du siège de Tunis, il apparaît, au milieu de la rivalité et des querelles exacerbées entre les cheikhs almohades et les Andalous, comme une alternative crédible à qui le calife peut tendre l'oreille. C'est par cette voie qu'Ibn ʿAbd al-Qawī a acquis les faveurs du calife ; il a certainement influencé sa position en le poussant à établir des contacts avec les chefs de la croisade et à négocier une trêve pour éviter le pire dès lors que les tribus menacent de quitter leurs positions pour rejoindre

53. Brunschvig, 1940, I, p. 63, note 2 ; Valérian, 2008, p. 896, note 2.
54. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 390-392/II, 465-468 ; al-Ẓarkašī, *Tārīḫ*, p. 61 ; Dhina, 1985, p. 90-95.
55. Yaḥya Ibn Ḫaldūn, *Buġyat*, I, p. 208.
56. En 670/1272, Ibn ʿAbd al-Qawī se joint avec son armée au sultan mérinide (658-685/1258-1286), qui poursuivait le ʿAbdelwadide Yaġumrāsin (633-682/1236-1283), et participe au siège de Tlemcen ; Ibn Abī Zarʿ, *al-Anīs*, p. 310-311.
57. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 422/II, p. 496.
58. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 428/II, p. 505.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

leurs pâturages[59]. Cela se confirme par le choix étonnant d'al-Mustanṣir de l'envoyer avec les deux juristes et le fonctionnaire de la chancellerie au camp de l'armée croisée.

Une enluminure du manuscrit Paris BnF Lat. 2608 (f° 352r°), qui fait partie d'un groupe des grandes chroniques de France, dont la réalisation date des dernières années du XIV^e siècle[60], représente la conclusion du traité de 669/1270 par une rencontre entre Philippe III et al-Mustanṣir en train de se serrer la main et d'échanger des exemplaires du traité de paix, en présence de personnages notables des deux camps. Au centre de la scène figure un personnage âgé, portant une barbe frisée, un chapeau conique et une longue tunique, autrement dit un haut dignitaire musulman. Il met sa main sur l'épaule de Philippe III, signe d'une certaine familiarité, et fixe son regard sur le souverain hafside, comme pour l'inviter à abandonner ses réticences et à accepter la main tendue par le roi de France[61]. Il s'agit vraisemblablement d'Ibn ʿAbd al-Qawī. La position centrale de ce chef de Banū Tūğīn montre non seulement qu'il a joué un rôle de premier plan dans les négociations et le rapprochement des points de vue des deux protagonistes, mais aussi et surtout que l'enlumineur a fait une vraie recherche pour se rapprocher le plus possible de la réalité et qu'il a eu accès à un exemplaire du traité en latin qu'il a consulté et lu[62]. C'est sans doute la preuve que le document – une copie en tout cas – est toujours conservé dans les archives royales à la fin du XIV^e siècle, et qu'il a disparu par la suite dans des circonstances qu'on ignore.



Paris, BnF, Fr. 2608, f° 352r°.

Fig. 1. Enluminure représentant la conclusion du traité de paix.

59. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 428/II, p. 505.

60. Notice en ligne du manuscrit BnF Français 2608. http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc779857.

61. Cette réticence du souverain hafside est par ailleurs réelle, puisqu'il a mis plus d'une semaine pour se décider à ratifier définitivement le traité.

62. Le fait que les enlumineurs se documentent et reproduisent des objets qu'ils ont réellement vus chez leurs commanditaires n'est pas un phénomène rarissime ; on en connaît d'autres exemples notamment dans l'entourage du duc de Berry ; cf. Stirnemann, 2017.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les clauses du traité

L'accord est conclu d'un côté entre Philippe III, Charles d'Anjou, roi de Sicile et Thibaud, roi de Navarre, et de l'autre, le calife hafside Abū ʿAbd Allāh Muḥammad al-Mustanṣir. Pour parer à toute contestation et au non-respect du traité, les négociateurs ont pris soin d'inclure dans la rédaction de l'accord d'autres acteurs de moindre importance, à savoir les comtes et les chevaliers présents à Carthage, mais aussi des absents comme Baudouin, empereur de Constantinople. Le prince Édouard, futur roi d'Angleterre, en route pour rejoindre les croisés et dont l'arrivée est annoncée, figure lui aussi dans la liste des personnes liées par le traité.

Les dix-neuf clauses arrêtées au final règlent très clairement les conditions de l'évacuation des armées croisées et tous les litiges entre les deux parties. La durée du traité est fixée à quinze années solaires à compter du début du mois de novembre 1270 (milieu de rabīʿ Ier 669)[63]. De ce point de vue, rien ne contredit les préceptes du droit musulman, puisqu'il s'agit d'une trêve limitée dans le temps. Elle ne correspond pas à la durée des premières trêves conclues par le Prophète, à savoir dix ans[64], mais elle est moins longue que celle des traités négociés avec les Pisans pendant les années 1230 et en 1264 : trente ans pour le premier traité et vingt pour le second[65].

Les clauses politiques et militaires

La principale clause du traité de paix consiste pour les armées croisées à lever le siège de Tunis contre le paiement d'une indemnité de guerre d'un montant de deux cent dix mille onces d'or, dont la moitié est versée immédiatement, et l'autre sera perçue en deux temps sur deux ans. Charles d'Anjou obtient, de son côté, le remboursement des arriérés du « tribut » des cinq dernières années, auquel s'ajoute un versement annuel du double du montant primitif pendant la durée du traité. Pour avoir l'assurance d'obtenir ces versements de manière régulière et le respect des clauses financières, les deux parties ont impliqué les marchands latins en affaires avec les Hafsides en qualité de garants fiables. Pour se protéger contre tout risque d'attaque pendant l'évacuation, les négociateurs ont imposé deux clauses au calife, l'obligeant à assurer par ses propres troupes et la milice chrétienne à son service, la sécurité des retardataires et de ceux qui n'ont pas encore embarqué.

D'autre part, les deux camps procèdent à la libération de tous les prisonniers et s'engagent à ne plus accueillir d'opposants, ni à leur fournir d'assistance de nature à porter préjudice aux territoires des parties contractantes. Cette clause est inscrite dans le traité de manière générale, mais en réalité, elle vise plus particulièrement, comme l'indique la chronique de Primat, les ennemis de Charles d'Anjou, Frédéric de Castille, cousin de Louis IX et Frédéric Lancia, cousin de Constance de Hohenstaufen, accueillis généreusement par al-Mustanṣir[66].

63. Ibn al-Šammāʿ, *al-Adilla*, p. 72.
64. Hamidullah, 1935, p. 34-35 et doc. nº 4, p. 14-15 ; Kadduri, 1955, p. 210-2013 et p. 249-250.
65. Amari, 1863, I, p. 292 et 295 ; Mas Latrie, 1866, II, p. 32, 44 ; Ouerfelli, 2013, p. 209-210.
66. *Chronique de Primat*, p. 81. Cet auteur n'avait pas besoin de consulter la version « occidentale » du traité pour désigner nommément ces deux farouches opposants à Charles d'Anjou, comme le pense Sternfeld, 1896, p. 370.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les clauses liées au commerce et à la liberté de circulation

Le traité prévoit la liberté de circulation des marchands, des voyageurs et des navires, ainsi que leur protection aussi bien dans les territoires du calife que dans ceux de la coalition occidentale. De ce point de vue, aucune clause nouvelle n'est inscrite dans le traité ; on se contente de rappeler d'anciennes dispositions en vigueur avant le déclenchement de la croisade, ou du moins de revenir aux conditions antérieures des échanges entre le monde latin et les possessions hafsides. Les marchands européens ne demandent pas plus que le respect de ces conditions, qui ont été négociées de manière bilatérale. La seule nouveauté réside dans le fait que ces dispositions doivent être appliquées, selon le traité, à tous les marchands occidentaux fréquentant les ports hafsides, sans distinction de nationalité. La conclusion de nouveaux traités, voire leur quasi-reconduction immédiatement après le départ des troupes croisées a grandement facilité le retour des marchands européens dans les échelles ifrīqiyennes.

Les clauses religieuses

La sixième clause du traité est d'ordre religieux ; elle prévoit la construction de monastères pour les chrétiens pour y vivre, prier et prêcher publiquement. Cette clause a attiré davantage l'attention des chroniqueurs et des historiens du XIX^e^ siècle ; elle a suscité des lectures diamétralement opposées[67]. Certains y voient une autorisation accordée aux religieux chrétiens de prêcher publiquement dans tout le territoire du calife hafside, et donc un triomphe pour la religion chrétienne en terre africaine[68]. D'autres comme Sacy ont considéré à juste titre que l'autorisation de prêcher publiquement est circonscrite dans l'espace, à savoir l'intérieur des lieux de culte chrétiens.

Si l'on reprend les termes exacts du traité, il s'agit d'accorder aux moines et aux prêtres le droit d'habiter dans les territoires du commandeur des croyants, de leur donner un emplacement pour construire des monastères (*diyāra*), des lieux de prière et des parcelles pour enterrer leurs morts[69]. C'est uniquement dans ces lieux qu'ils peuvent prier, prêcher publiquement et exercer leur culte en toute liberté comme ils en ont l'habitude dans leurs pays d'origine[70]. De ce point de vue, la présence des religieux chrétiens en Ifrīqiya, leur possession d'églises, de chapelles ou de cimetières ne constituent pas une nouveauté ; les villes maritimes italiennes, bien présentes dans les ports hafsides, bénéficient déjà de ces privilèges négociés dans le cadre d'accords de paix et de commerce (traités de 632/1234 et de 663/1264). La construction de monastères en est une en revanche. La rédaction ne précise toutefois pas le lieu exact de ces futurs édifices, ce point précis devant sans doute faire l'objet de négociations ultérieures entre le souverain hafside et les religieux chrétiens.

67. Kedar, 1984, p. 168-169.

68. *Chronique de Primat*, p. 81 ; Villani, *Nuova cronica*, p. 385.

69. Le terme *diyāra* indique *a priori* le pluriel du pluriel ; il soulève toutefois un sérieux doute, dans la mesure où son usage est très rare. Pourquoi le rédacteur n'a pas employé des termes plus clairs et plus compréhensibles comme ديارات ou أديرة ? A-t-il fait exprès pour semer le doute dans l'esprit du lecteur, dans l'objectif de minimiser la portée de cette clause inédite, qui prévoit la construction de monastères dans le territoire hafside ?

70. Borghese, 2008, p. 65 ; Borghese, 2010, p. 52.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Cette demande n'émane certainement pas des communautés marchandes dont chacune possède son propre édifice religieux, situé dans les fondouks, mais des Franciscains et des Dominicains qui projettent de renforcer leur présence en territoire hafside, notamment à Tunis[71]. L'inclusion de cette clause dans le traité est le résultat de leur proximité avec Louis IX et des conseils qu'ils lui ont prodigués, du moins en ce qui concerne la question de la conversion des musulmans, ainsi que du rôle qu'ils ont joué dans la négociation de cet accord entre les deux parties. Reste à savoir si ces monastères ont vu le jour. La réponse n'est pas aisée ; aucun indice toponymique, ni textuel ne met en évidence la présence de ces édifices[72]. Les ordres mendiants ont revu leurs ambitions à la baisse ; les Dominicains, soutenus par la papauté, ont continué à gérer leur *studium arabicum*[73], mais il est remplacé quelques années après 1270 par celui de Murcie[74]. Les Franciscains se sont-ils contentés d'une maison ? Un chroniqueur du XIV^e^ siècle, le frère Elemosina, situe leur installation à la porte de Tunis[75]. Peut être s'agit-il en réalité de la grande église construite dans le quartier de la milice chrétienne, situé dans le faubourg de Tunis, et dédiée à saint François[76].

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, les activités des religieux chrétiens en Ifrīqiya sont restées strictement liées aux communautés marchandes, ainsi qu'à la présence des milices chrétiennes au service du sultan. La proximité des Franciscains avec les rois d'Aragon, dont ils accompagnent souvent les ambassades, leur permet de mieux connaître les réalités maghrébines, de s'impliquer davantage dans les négociations diplomatiques et de mener leurs missions auprès des miliciens chrétiens[77].

De la rédaction à la validation du traité

La rédaction arabe : un traité rédigé par un non-professionnel

Le texte du traité nous est parvenu uniquement dans sa rédaction arabe. Il convient de se poser la question de l'existence d'autres versions, latine ou française, et d'autres exemplaires produits pour les différents protagonistes. Sacy est parti du postulat selon lequel le texte arabe à notre disposition est une traduction d'une version latine qui serait la version originale, mais il n'apporte aucune preuve à cette hypothèse de départ. Gêné par la présence de nombreux termes français dans la rédaction arabe, tels que comte/comtes (*qamṭ*/*aqmāṭ*), empereur (*al-anbirūr*) ou de Flandre (*dā Flandir*), il suggère également la piste d'une version française antérieure à la

71. Brunschvig, 1940, I, p. 57 ; Lower, 2007, p. 226-228.
72. Maillard, 2014, p. 283-284.
73. Brunschvig, 1940, I, p. 461-462 ; Dufourcq, 1966, p. 108-109.
74. Brunschvig, 1940, I, p. 462.
75. Maillard, 2014, p. 283-284.
76. *Itinéraire d'Anselme Adorno*, p. 109.
77. Brunschvig, 1940, I, p. 448-449.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

version arabe[78]. Mais cette hypothèse, soutenue aussi par Mas Latrie[79] et Sternfeld[80], ne peut être retenue, non seulement parce que les documents de la chancellerie française sont rédigés à l'époque en latin[81], mais aussi du fait que ces termes ne sont pas inconnus de la chancellerie hafside, qui entretient des rapports très avancés avec le monde latin, en particulier avec les rois d'Aragon, qui portent aussi le titre de comte de Barcelone[82]. Les titres de comte ou d'empereur sont utilisés dans les sources arabes depuis longtemps[83]. Par ailleurs, les négociateurs de Philippe III et de Charles d'Anjou ont sans doute discuté en français et le rédacteur de la version arabe a entendu ces mots prononcés en cette langue.

Les circonstances de la conclusion de ce traité et les négociations qui ont eu lieu d'abord dans le camp de l'armée croisée et par la suite auprès du calife hafside, plaident clairement pour une rédaction conjointe du texte de l'accord. Les négociateurs ont été aidés par des traducteurs pour discuter mot à mot les termes d'un compromis, qui satisfasse les deux camps, avant de le soumettre à l'approbation des conseils des deux souverains. Les résultats des négociations ont été consignés par écrit dans les deux langues, en arabe et en latin. Normalement, de ces deux originaux plusieurs exemplaires ont dû être rédigés et distribués à tous les protagonistes. Si l'original latin portant le sceau royal, qui revenait au calife hafside, a été perdu ou détruit comme toutes les archives de l'État hafside[84], aucune autre copie n'a été jusque-là retrouvée. Les milieux de la cour française ont sans doute vu une copie de ce traité, comme le laisse supposer l'enluminure représentant Philippe III le Hardi et al-Mustanṣir en train d'échanger deux exemplaires du traité de paix, dont on voit clairement les sceaux de cire rouge.

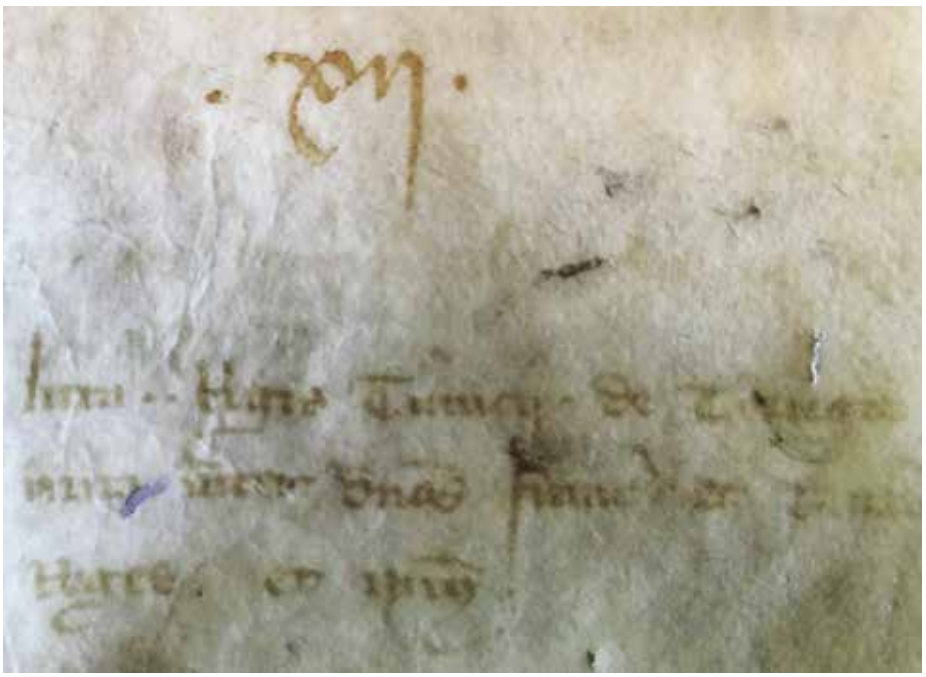
Le texte arabe est rédigé sur parchemin et accompagné d'un sceau ; il est conservé dans le Trésor des Chartes aux Archives nationales de France sous la cote ancienne J937/1 et actuellement dans le fonds Musée sous la cote AE/III/4[85]. Le parchemin mesure 64 cm de long et 57 cm de large ; la hauteur du pli auquel est attaché le sceau est de 6,3 cm. Plusieurs traces

78. Sacy, 1831, p. 473.
79. Mas Latrie, I, 1866, p. 137.
80. Sternfeld, 1896, p. 370.
81. Carolus-Barré, 1976, p. 148-155 ; Lusignan, 2004, p. 79.
82. Alarcon y Santón et Linares, 1940, p. 394-396 (traité de paix conclu entre ʿAbd al-Wāḥid et Alphonse III d'Aragon en 686/1287), et p. 247-249 (traité de paix signé entre Abū ʿAbd Allāh Ibn Yaḥya et Jacques II d'Aragon en 701/1301). Le titre de *qamṭ*/comte est employé dans la version arabe du traité de paix conclu, en 739/1339, entre le sultan mérinide Abū l-Ḥasan ʿAlī et Jacques III de Majorque ; Bresc, Rāġib, 2011, p. 72-73. Toute la correspondance adressée par les souverains de l'Occident musulman aux rois d'Aragon donne à ces derniers le titre de comte de Barcelone.
83. Sur les termes d'empereur et de comte, cf. Ibn Saʿīd al-Maġribī, *al-Ǧuġrāfiyā*, p. 182 et 193 ; al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 171, nº 35 ; Dozy, *Supplément*, p. 413.
84. Brunschvig, 1940, I, p. xxv.
85. La notice du document dans l'inventaire des Archives nationales de France, série J du *Trésor des Chartes*, *Supplément*, comporte des erreurs : Abū et non Albon et surtout parchemin et non papier concernant la nature du support ; De Curzon, *Série J*. De même, la notice (nº 46) du document dans la base de données ARCHIM des collections du Musée des Archives nationales nécessite une mise à jour à la fois du contenu (*C'est la première fois que sont établies les garanties qui ont assuré en Orient la liberté religieuse et celle des transactions commerciales*) et du titre employé pour qualifier le calife hafside (*sceau du bey de Tunis*).

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

de plis sont visibles à l'œil nu : deux à l'horizontale, un au milieu et l'autre à trois cm du haut, et un à la verticale, légèrement à gauche du sceau. Le mode de conservation du document à plat a sans doute fait disparaître les autres plis. Néanmoins les traces de pliage restantes prouvent clairement que le document a été plié.

Il comporte vingt-neuf lignes rédigées dans un mélange d'écritures *maġribī*[86] et « orientale » ; la ponctuation et la liste des témoins sont toutefois en *maġribī* (écriture maghrébine). Au verso du parchemin, tout en bas à droite, figure une note d'archivage : *XII. Littera .. regis Tunicii de treuga inita inter dominos Francie et Sicilie reges et ipsum* (Lettre de .. roi de Tunis relative à la trêve conclue entre les seigneurs rois de France et de Sicile et lui-même).



Paris, Archives nationales, J937/1 (core ancienne), fonds Musée AE/III/4, détail.

Fig. 2. Note d'archivage au verso du parchemin.

Cette note peut être datée du XIV^e^ siècle ; elle a été rédigée par l'un des clercs attachés à la chancellerie royale, voire par l'un des premiers fonctionnaires à qui Philippe le Bel a confié la garde du Trésor des Chartes[87]. Pierre d'Etampes, qui a occupé cette fonction de 1307 à 1324, est considéré comme l'auteur du premier inventaire conservé du Trésor. Dans l'une des rédactions de la préface de son inventaire rédigée par une autre main que la sienne, il signale des documents se rapportant aux relations du royaume de France avec la Navarre, la Castille, l'Angleterre, l'Écosse, la Norvège, la Sicile, l'Allemagne, l'Aragon, Majorque, Tunis, le Danemark

86. Maghraoui, 2013, p. 37-58, en particulier p. 50-52 ; D'Ottone, 2013.
87. Sur les méthodes de travail des archivistes du roi de France, cf. Guyotjeannin, 1996, p. 295-373.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

et les empereurs[88]. Dans l'inventaire proprement dit, rédigé en 1320, le garde du Trésor est plus explicite sur le contenu et les conditions de conservation de notre document[89]:

> Dans un étui, lettre du roi de Tunis relative à la trêve conclue entre les seigneurs rois de France et de Sicile et lui-même, avec cinq rouleaux de papier sur le fait des Tartares, et un écrit faisant mention des peuples voisins barbares.

Cette notice comporte le même texte que la note d'archivage inscrite au verso du parchemin. Celle-ci porte en outre le nombre douze en chiffres romains qui correspond au numéro de la boîte dans laquelle le document était conservé, comme le confirment les répertoires postérieurs, par ailleurs très brefs, de Gérard de Montaigu, vers 1370[90], et celui attribué à Jacques Louet, rédigé après 1510[91]. La méthode de cotation numérique, qui permet de retrouver les documents sans difficultés en cas de besoin, a d'ailleurs été introduite pour la première fois par Gérard de Montaigu[92] ; il est donc fort probable que le nombre XII ait été apposé au dos du document à cette période.

Quant au parchemin, on ne saurait attribuer son origine avec certitude aux croisés, comme l'a affirmé récemment Xavier Hélary[93]. La façon dont le bas est replié et le sceau attaché, certes à la manière de la chancellerie française, ne suffit pas pour déterminer la provenance du support. La chancellerie hafside utilise fréquemment le parchemin pour rédiger des documents officiels conjointement au papier avant et après 669/1270. En 663/1264, le traité de paix et de commerce conclu entre la commune de Pise et al-Mustanṣir al-Ḥafṣī, dont la version originale en latin rédigée à Tunis et aujourd'hui conservée à l'*Archivio di Stato* de Pise, est écrit sur parchemin[94]. Tous les accords originaux négociés par les Hafsides avec la Couronne d'Aragon et les villes toscanes qui nous sont parvenus sont aussi rédigés sur parchemin[95].

Avant de copier le texte, le scribe a tracé sur le parchemin deux lignes pour en marquer le début et la fin. L'écriture est en partie de style « orientale », mais on trouve également des éléments d'écriture dite *maġribī*, dont les principales caractéristiques résident dans la notation des lettres *fā'* avec un point diacritique sous la lettre, et *qāf* avec un point diacritique sur la lettre.

88. Delaborde, 1900, p. 428 et 434 ; Teulet, *Layettes*, I, p. XXVI.
89. Teulet, *Layettes*, p. XXVIII ; Bordier, p. 170 : « in quadam capsa, littera regis Tunicii de treuga inhita inter Francie et Sicilie reges et ipsum, una cum quinque rotulis de papiro super facto Tartarorum, et quodam scripto faciente mencionem de gentibus vicinis Barbaris ».
90. Teulet, *Layettes*, I, p. XXXIX et XLVII. Gérard de Montaigu est notaire et secrétaire de Charles V, qui l'a nommé en 1364 pour remettre de l'ordre dans son Trésor des Chartes. Il ne s'agit ici que d'un répertoire alphabétique. Sur Gérard de Montaigu, cf. Guyotjeannin, 1997, p. 299-316.
91. Teulet, *Layettes*, I, p. LV.
92. Guyotjeannin, 1996, p. 315-316.
93. Hélary, 2016, p. 135.
94. *Archivio di Stato di Pisa* (désormais *ASP.*), *Diplomatico. Atti Pubblici*, 11 août 1265.
95. *ASP., Diplomatico. Atti Pubblici*, 14 septembre 1313 ; 16 mai 1353 ; 7 avril 1358 ; 14 décembre 1397 ; septembre 1414 ; 5 octobre 1421 ; 23 avril 1445.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net



Fig. 3. Lettre *fā'* (ينضاف).

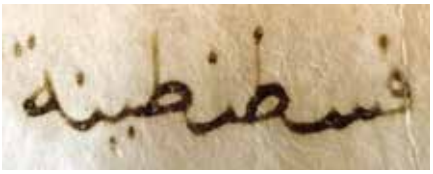


Fig. 4. Lettre *qāf* (قسطنطينة).

Quant à l'écriture du traité, il est établi clairement que le texte n'a pas été rédigé d'un seul jet. Les deux dernières lignes et la fin de la ligne précédente ont été écrites postérieurement par la même main, qui semble être celle du premier témoin, en l'occurrence ʿAbd al-Ḥamīd Ibn Abī al-Barakāt Ibn ʿUmrān Ibn Abī al-Dunyā al-Ṣadfī (témoin nº 1), comme le montre sa signature en fin de document.

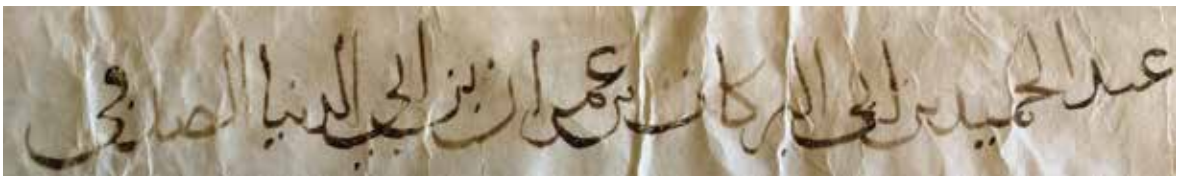


Fig. 5. Le rédacteur du traité.

Ibn Ḫaldūn affirme que c'est Ibn Zaytūn, qui a rédigé le texte de l'accord[96]. Cependant, la signature de ce dernier (témoin nº 3) indique clairement une écriture maghrébine totalement différente de celle du traité. Ibn Ḫaldūn a-t-il confondu entre les deux cadis signataires de l'accord aux côtés du fonctionnaire de la chancellerie (témoin nº 2) ? Ou bien c'est effectivement Ibn Zaytūn qui a négocié le traité avec les croisés et rédigé le brouillon ; Ibn Abī al-Dunyā, faisant partie de la délégation hafside, l'aurait simplement mis au propre. Il n'est pas le parfait *kātib* employé dans la chancellerie[97] ; il a d'ailleurs écrit le traité en partie en *nasḫī*, contrairement aux pratiques en vigueur dans l'administration hafside, avant et après 669/1270. Celle-ci, qui se proclame comme l'héritière du système almohade, utilise l'écriture maghrébine dans la correspondance et les documents officiels. Néanmoins, ce choix d'Ibn Abī al-Dunyā exprime sa culture personnelle[98] et une certaine fascination pour l'écriture orientale, et il n'est pas le seul dans ce cas de figure ; al-Mustanṣir lui-même, et avant lui son père Abū Zakariyyā, s'est laissé convaincre par le talentueux juriste et secrétaire du paraphe (*kātib al-ʿalāma*), Aḥmad Ibn Ibrāhīm al-Ġassānī, de changer son paraphe pour affirmer son pouvoir en tant que commandeur des croyants, et surtout de l'écrire en *nasḫī*[99].

96. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
97. Sur l'art du secrétaire et les qualités du parfait *kātib*, à une époque antérieure à notre document, voir la thèse de doctorat inédite de Hicham El Aallaoui, 2007 ; Buresi, El Aallaoui, 2006, p. 479-483 ; Buresi, El Aallaoui, 2013, p. 202-213.
98. Cadi et juriste malikite ayant séjourné deux fois en Orient : Maḫlūf, *Šaǧarat*, I, p. 275, nº 678.
99. Ibn al-Qunfuḏ, *al-Fārisiya*, p. 125-126.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

On relève ainsi de nombreuses imperfections dans le texte. Ibn Abī al-Dunyā n'a en effet pas respecté les points et les signes diacritiques. S'il a suivi correctement la notation des lettres *fā'* dans tout le texte avec un point diacritique sous la lettre, il n'en est rien pour la lettre *qāf*. Il l'écrit avec un seul point à dix-sept reprises, avec deux points dans vingt-six cas. À trois reprises en revanche, la lettre *qāf* ne reçoit aucun point, tout comme d'autres lettres qui sont dépourvues de toute ponctuation telles le *ḫā'* (خ) ou le *ǧīm* (ج), signe d'un oubli et surtout d'un travail accompli par un non-professionnel de l'écriture dans les circonstances que l'on connaît. Cela se confirme aussi au niveau du traitement des signes diacritiques et vocaliques. Si la *basmala* et la *taṣliya* sont rigoureusement soignées, la première ligne de l'accord l'est un peu moins. La suite en revanche est dépourvue de toute vocalisation (*taškīl*), les mentions du redoublement des consonnes (*tašdīd*) sont peu présentes dans l'ensemble du texte, tout comme la ponctuation, à quelques exceptions près[100]. Un signe manifeste des erreurs du rédacteur est l'ajout de points diacritiques là où il n'en faut pas, comme la préposition على à laquelle il ajoute deux points علي à dix-sept reprises.

Des termes faisant référence à Dieu, comme تعالى (Très Haut), ne sont pas toujours écrits de la même manière ; si dans le premier cas, le rédacteur l'écrit correctement, dans le reste du texte et à quatre reprises, le terme est dépourvu de voyelle longue (*ḥarf al-madd*) تعلى. Cette inconstance s'observe aussi dans la graphie du terme الزعماء (les seigneurs) qu'il inscrit sous trois formes différentes : الزعما/الزعمآء/الزعمآ.

Plus intéressante encore, est l'absence de la *hamza* dans un grand nombre de termes, comme المومنين au lieu de المؤمنين (les croyants), écrit comme il se prononce de manière dialectale, élément que l'on trouve aussi dans d'autres termes rédigés tels qu'on les prononce dans un langage parlé et non pas tels qu'ils doivent être écrits en langue arabe, comme le montre le tableau suivant :

Terme dans le texte	En langue arabe	Traduction	Occurrence
المومنين	المؤمنين	Les croyants	16
يودى	يُؤَدَّى	Qu'il soit payé	4
الموىد	المؤيد	L'assisté [par Dieu]	1
الجزاير	الجزائر	Les îles	1
شي	شيء	Quoi que ce soit	1
سوا	سواء	Que ce soit	1
كنآيسهم	كنائسهم	Leurs églises	1
عوايدهم	عوائدهم	Leurs coutumes	1
كاينا	كائنا	Qui que ce soit	1
مايتا	مائتا	Deux cents	1
ستماية	ستمائة	Six cents	1

Tableau 1. Les occurrences de la *hamza* dans le traité.

100. À deux reprises (lignes 2 et 7), la *šadda* est placée non pas au-dessus de la lettre concernée, mais en dessous du mot et à la verticale (ε).

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

L'absence de la *hamza* n'est pas une spécificité de l'écriture maghrébine, car elle ne figure pas non plus dans les documents émanant des chancelleries orientales. Certaines expressions ou termes sont toutefois synonymes de la percée du dialectal dans l'écriture des documents officiels, notamment celle de لايعاد يقبل (ne sera plus accueilli), et surtout celui de وجاى (à compter de ce jour).

Au final, nous avons affaire à un texte original rédigé à la hâte au moment des négociations, dépourvu de toutes les formules rhétoriques propres au parfait *kātib*, telles qu'on les rencontre dans les actes officiels produits par les chancelleries de l'Orient et de l'Occident musulman, où la titulature du souverain prend une place prépondérante. Cette originalité est aussi perceptible dans la structuration du texte, qui ne suit pas tout à fait les modèles de traités en vigueur[101]. Il commence par la *basmala* et la *taṣliya*, puis la présentation des acteurs en question. Le corps du texte comporte une série de clauses, suivie du serment des différentes parties présentes à Tunis. On croirait arriver au bout de ce texte à l'annonce de la date, mais il n'en est rien : le rédacteur a ajouté deux nouvelles clauses concernant le paiement des arriérés du « tribut » pour Charles d'Anjou. Il se termine par les noms des trois témoins musulmans et leurs signatures. Le texte n'est donc pas l'œuvre d'un professionnel de l'écriture ; ses particularités relèvent de la culture personnelle du rédacteur, de sa façon d'écrire, malgré la présence d'un fonctionnaire de la chancellerie à ses côtés, mais aussi et surtout du contexte tendu, qui exige l'exécution rapide de l'instrument. S'il souffre de quelques imperfections au niveau des formes stylistiques et comporte des erreurs et des termes écrits en dialectal, il est néanmoins clair quant à son contenu et à la formulation de ses clauses, point qui compte davantage pour les deux parties.

La ratification du traité

Avant de ratifier le traité, chacun des deux camps a organisé un conseil pour examiner les propositions des négociateurs et décider s'il convient ou non de les ratifier. Comme l'indique le traité, l'ensemble des clauses, ainsi que tous les détails ont été clairement exposés et expliqués mot par mot à tous les protagonistes. Dans le camp français, cette étape a été suivie par la ratification du traité en présence de la délégation hafside, le 23 octobre 1270, comme le confirme Pierre de Condé dans sa lettre envoyée à Mathieu, abbé de Saint-Denis, le 18 novembre[102]. Nous ne savons pas en revanche si les secrétaires de Philippe III ont scellé l'acte par son sceau pendant cette cérémonie ou si l'opération de scellement a eu lieu après la ratification du traité par le calife hafside.

Au conseil convoqué par le calife hafside en présence de ses conseillers, ministres, juristes et hommes de religion, apparaissent des divergences notables. Ce conseil, selon le témoignage exceptionnel d'al-Ġabrīnī (644-714/1246-1314), auteur d'un dictionnaire biographique des *ʿulamā'* de Bougie au XIII^e^ siècle, a clairement mis au jour les débats au sein de la cour sur l'intérêt de

101. Sur d'autres traités, voir par exemple Bauden, 2010, p. 33-86 ; Bresc, Rāġib, 2011.
102. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

ratifier un tel traité[103]. Ces divergences se résument en trois points de vue. Le premier consiste à suivre volontiers la démarche du calife et cautionne la validité des clauses contenues dans le traité ; cette tendance est représentée par la plupart des juristes tunisois, qui ont rédigé à l'occasion de la tenue de ce conseil et en présence du calife un document qu'ils ont signé, attestant que « la paix en question est bonne pour les musulmans »[104]. Le deuxième point de vue n'est pas éloigné du premier, mais hésitant et attentiste d'un consensus de tous les juristes ; il se résume dans les propos du juriste Abū al-Qāsim Ibn al-Barrā', qui demande en dernier recours l'opinion d'Abū al-ʿAbbās Ibn ʿAǧlān al-Qaysī (606-670/1209-1271). Ce grand juriste, qui a repoussé par le passé toutes les offres des Hafsides à occuper des charges gouvernementales et donc toute compromission avec le pouvoir, est resté sur la même ligne. En refusant de donner son avis sur la validité et la conformité du traité avec le droit musulman, il exprime clairement la troisième et dernière tendance, qui ne voit aucun intérêt à ratifier un traité désavantageux, voire humiliant pour un souverain qui prétend être le commandeur des croyants. Son mutisme, ses réponses évasives malgré l'insistance de ses pairs et son refus catégorique, par son silence, d'apporter sa caution au traité, ont fini par agacer al-Mustanṣir. Installé derrière le rideau, ce dernier s'offusque et donne l'ordre de lever la séance du conseil[105]. Ibn ʿAǧlān al-Qaysī n'est pas le seul à désapprouver ce traité. Le grand cadi Ibn al-Ḫabbāz, sur qui le calife comptait pour être témoin, a fait faux bond, comme les deux chefs de la chancellerie Ibn Abī al-Ḥusayn et Ibn al-Rā'is, pourtant fins connaisseurs des relations avec les puissances étrangères, qui n'ont pas pris part à la ratification du traité[106]. Ainsi, le témoignage d'al-Ġabrīnī laisse clairement apparaître la constitution d'une fronde contre la décision du calife de faire la paix avec les croisés, fronde à laquelle se joignent volontiers les cheikhs almohades, partisans d'une solution militaire.

Malgré les divergences dans un camp comme dans l'autre, les deux parties ont fini par accepter l'ensemble des clauses et il ne reste qu'à valider le traité et à apposer la signature des témoins. Une fois le texte mis au propre dans les deux langues, en arabe et en latin, débute l'étape de la ratification ou validation du traité. Les chefs de la croisade sont les premiers à l'avoir validé, à l'exception des deux dernières clauses rédigées postérieurement. Le rédacteur a pris soin d'inclure tous ceux qui étaient présents, mais aussi des souverains absents de cette négociation comme Baudouin, empereur de Constantinople, ou le prince Édouard, futur roi d'Angleterre, qui était sur le point de rejoindre les côtes ifrīqiyennes.

La seconde étape a lieu quelques jours plus tard à la cour de Tunis en présence de la délégation occidentale menée par le chancelier de Sicile Geoffroy de Beaumont[107]. Les prêtres, les moines et les évêques étaient également présents en qualité de témoins et de garants à cette cérémonie, où le calife, son fils et Ibn ʿAbd al-Qawī ont juré et donné leur parole de respecter l'ensemble des clauses de l'accord. S'ajoutent à la fin du traité les noms de trois dignitaires musulmans qui ont apporté leur

103. Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 100.
104. Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 100.
105. Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān*, p. 100.
106. Brunschvig, 1940, I, p. 63, note 2 ; Valérian, 2008, p. 896.
107. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230. Cette délégation est partie le samedi d'avant la Toussaint, soit le 25 octobre et non pas le premier novembre.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

concours aux négociations, à la rédaction de l'acte et ont attesté de son authenticité et de sa validation définitive. Chacun des trois témoins a apposé son nom sous forme de signature. Suivant l'ordre, il s'agit de ʿAbd al-Ḥamīd Ibn Abī al-Barakāt Ibn ʿUmrān Ibn Abī al-Dunyā al-Ṣadfī, le rédacteur du traité, suivi du fonctionnaire de la chancellerie ʿAlī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī ʿUmar al-Tamīmī, et enfin d'Abū al-Qāsim Ibn Abī Bakr al-Yamanī, connu sous le nom d'Ibn Zaytūn. Par ailleurs, on peut supposer que la version latine du traité comportait les noms des témoins occidentaux.

Témoin nº 1



Témoin nº 2



Témoin nº 3



Fig. 6. Noms des témoins du traité.

Le problème de la date

La date indiquée dans le traité pour la cérémonie, celle du 5 *rabīʿ al-āḫar* de l'année 669, correspondant au 21 novembre 1270, pose manifestement un problème quand on sait par les lettres de Pierre de Condé, mais aussi par d'autres sources concordantes, que les croisés ont déjà quitté Carthage à destination de Trapani. Philippe III s'est embarqué le 18 novembre et a levé l'ancre deux jours plus tard, suivi de Charles d'Anjou[108]. Il s'agit donc d'une erreur du scribe ou du rédacteur du traité, en l'occurrence Ibn Abī al-Dunyā al-Ṣadfī, qui a rempli maladroitement le peu de vide laissé pour inscrire la date de ratification du traité par le calife hafside. À regarder de plus

108. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

près le document, la fin de la ligne dans laquelle sont inscrits le jour et le mois (*rabīʿ al-āḫar*) laisse penser qu'ils ont été ajoutés postérieurement. En effet, les derniers mots de cette ligne dépassent de la justification tracée à la pointe sèche et observée par toutes les autres lignes du texte. Ils sont rédigés dans une écriture un peu tassée et le nom du mois est même écrit dans l'interligne, preuve que ces éléments ont été complétés après coup et que le traité a bel et bien été rédigé en deux temps.

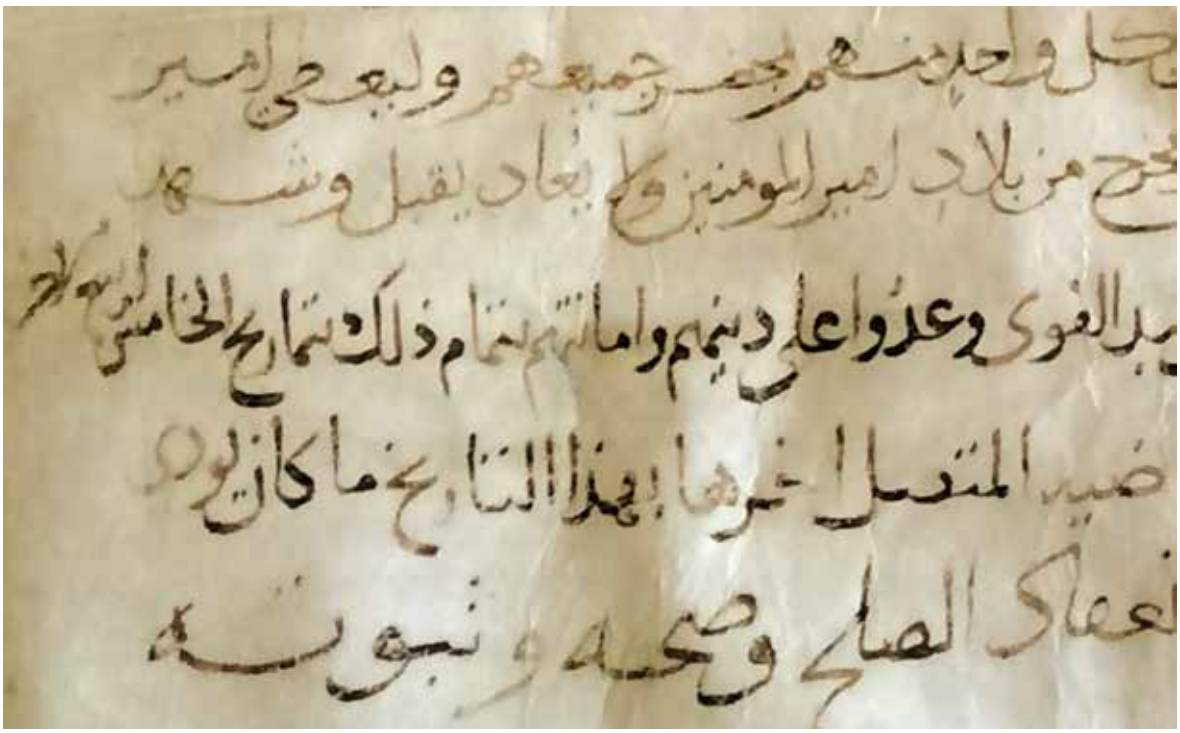


Fig. 7. Détail : date.

Si la maladresse du scribe est incontestable, à quelle date précise peut-on situer cette ultime rencontre entre le calife hafside et la délégation occidentale pour recueillir son serment et la ratification définitive du traité ? Richard Sternfeld estime que la date est bel et bien celle du 5 rabīʿ II, qui correspond au 21 novembre 1270 ; il pense que le souverain hafside a attendu le départ des croisés, comme ils s'y sont engagés, pour ratifier le traité[109]. Mais cette hypothèse est invraisemblable ; une telle manœuvre ne pouvait être acceptée par les chefs de la croisade. Il faudrait aussi expliquer comment le document est ensuite parvenu à la chancellerie royale française. Silvestre de Sacy[110], tout comme Robert Brunschvig[111], proposent à juste titre la date du 5 novembre, ce qui est plus logique et correspond à la chronologie des négociations et du départ des troupes occidentales du territoire hafside. Toutefois, nous pensons, contrairement aux propositions de ces deux historiens, que la ratification a dû avoir lieu entre le 25 octobre, date de

109. Sternfeld, 1896, p. 370-371.
110. Sacy, 1831, p. 474-475.
111. Brunschvig, 1940, I, p. 62, note 1.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'arrivée de Geoffroy de Beaumont à la rencontre d'al-Mustanṣir[112], et le début du mois de novembre. En effet, si nous suivons le récit chronologique de Pierre de Condé, le traité a été ratifié dans le camp du roi de France « le jeudi avant la Toussaint », puis Geoffroy de Beaumont s'est rendu auprès du souverain hafside « le samedi avant la Toussaint »[113]. La Toussaint tombant en 1270 un samedi, le samedi précédent est le 25 octobre, et il faut sans doute comprendre « le jeudi avant la semaine de la Toussaint », soit le 23 octobre, comme date de ratification par les Français. Là où Robert Brunschvig a raison, c'est au sujet des réticences du Hafside et du délai entre l'arrivée de la délégation occidentale à la cour et la ratification définitive, qui a lieu le 5 novembre 1270[114].

L'ultime signe de validation : le sceau d'al-Mustanṣir

Pour donner davantage de force à l'action du souverain et de solennité à la ratification du traité, les rois de France valident leurs actes par un sceau rond (le grand sceau royal), où le souverain est représenté assis en majesté, avec sa couronne et tenant dans les mains les insignes de la dignité royale : la fleur de lys et le sceptre[115]. Au Maghreb en revanche, les pratiques de validation des traités conclus avec les puissances étrangères sont totalement différentes. Leurs actes portent surtout leurs paraphes ou *ʿalāma* qu'ils inscrivent soit en haut du parchemin[116], soit à la fin de l'acte[117]. Néanmoins, l'usage des sceaux ne peut être considéré comme une nouveauté dans le monde musulman. Dans sa *Muqaddima*, Ibn Ḫaldūn range cet élément dans la catégorie des insignes et des emblèmes du pouvoir tout comme le manteau du Prophète, le bâton pour les Abbassides, ou le parasol pour les Fatimides[118]. Il fait remarquer que l'usage des sceaux est ancien et remonte à l'époque du Prophète, à qui ses compagnons ont conseillé de sceller les premières lettres qu'il envisageait d'envoyer à Kosroès et à l'empereur byzantin[119]. La pratique s'est rapidement généralisée dans l'administration du califat pour parer aux contrefaçons. De nombreux traités de paix et lettres, conservés aujourd'hui aux Archives nationales de France et plus particulièrement dans celles de la Couronne d'Aragon, portent les traces de sceaux de cire, plaqués en bas du traité ou au dos de la lettre, employés quelquefois pour valider l'acte[120], mais surtout pour en garantir l'intégrité. Cette fonction principale du sceau est attestée par une lettre adressée par le sultan mérinide Abū al-Ḥasan ʿAlī à Pierre IV d'Aragon, en 751/1350, dans laquelle il lui fait part de ses doutes lorsqu'il a reçu ses lettres dépourvues de sceau. Il lui explique que le sceau de cire n'est pas considéré comme un signe de validation de

112. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.
113. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.
114. Brunschvig, 1940, I, p. 62, note 1. C'est sans doute pendant ce laps de temps que la matrice et le sceau ont été fabriqués avant la cérémonie.
115. Tessier, 1962, p. 192.
116. Ibn al-Aḥmar, *Mustawdaʿ*, p. 20-24 ; Amari, 1863, I, p. 123 ; Jadla, 2017, p. 151-174.
117. Amari, 1867, II, p. 8 ; Bresc, Rāġib, 2011, p. 69.
118. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, I (*al-Muqaddima*), p. 328-329/I, p. 582.
119. Ibn Raǧab al-Ḥanbalī, *Aḥkām*, 1985, p. 26-27 ; Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, I (*al-Muqaddima*), p. 326/I, p. 579.
120. Bresc, Rāġib, 2011, p. 66-70 ; Labarta, 2016, p. 129-149.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

sa correspondance, mais que son usage est destiné surtout à sceller la lettre, pour éviter qu'elle soit ouverte et lue[121]. Ibn Ḫaldūn, qui a travaillé dans les chancelleries maghrébines, confirme très clairement le caractère courant de ces pratiques administratives dans sa *Muqaddima*[122] :

> Les lettres sont fermées soit en perçant la feuille, comme c'est l'usage au Maghreb, soit en collant le haut de la feuille, repliée, sur l'autre bout, comme chez les Orientaux. À l'endroit percé ou collé, on appose une signature pour garantir que la lettre ne sera pas ouverte et lue. Au Maghreb, on met à l'endroit où la feuille est percée un morceau de cire et on appose dessus un sceau sur lequel est gravé une signature.

Mais le sceau pendant au parchemin du calife al-Mustanṣir appartient à une autre catégorie et constitue un hapax, car on n'en connaît aucun autre exemple. La manière dont il a été attaché au parchemin avec des lacs de soie rouge et verte ne relève aucunement des pratiques de la chancellerie hafside, ni de celles des autres États de l'Occident musulman et plus généralement de l'ensemble du monde musulman. L'ajout de cet élément matériel symbolisant le pouvoir souverain pour valider le traité tient lieu de signature, donne son authenticité à l'acte et le rend exécutoire. Il émane sans doute d'une demande des représentants du roi de France, du fait qu'il s'agit d'une pratique courante de la chancellerie française, pour qu'il y ait un échange de deux parchemins munis de leurs sceaux et non pas seulement du côté du roi de France. Le sceau a donc été fabriqué pour l'occasion avec de la cire rouge auquel les agents du roi de France ont ajouté des lacs de soie rouge et verte, éléments importants des pratiques de scellement des actes officiels de la chancellerie française, pour incarner une forme d'entente et de paix entre les deux parties, « curieux syncrétisme » selon l'expression de Xavier Hélary[123].

Côté français, si les registres de la chancellerie royale n'ont pas été conservés avant 1300[124], ni la version latine du traité, on se demande quelle a été la procédure employée pour sceller le traité rédigé en latin. Alors que Louis IX vient de mourir, son fils est proclamé roi de France. Dans ce cas de voyage et d'éloignement de la capitale, les agents royaux ont-il mis en place un système de « sceaux de substitution » pour sceller l'accord de paix et lui donner une valeur perpétuelle ? Philippe III a-t-il usé d'un *sigillum secretum* ou d'un grand sceau pour valider l'acte ? Cette dernière hypothèse paraît la plus probable, puisque l'enlumineur du manuscrit Paris, BnF, latin 2608 représente le grand sceau royal, en cire rouge, où le souverain est assis de face, de taille plus grande que celui d'al-Mustanṣir.

Si cette pratique de valider les documents officiels n'est pas d'usage dans la chancellerie hafside, pas en tout cas de la même façon, il n'y avait aucune raison de refuser l'ajout de cet objet symbolique du moment où il ne porte pas de représentations d'êtres animés, rigoureusement prohibées en Islam, et n'enfreint donc pas les règles du droit musulman.

121. Alarcon y Santón, Linares, 1940, p. 197 ; Bresc, Rāġib, 2011, p. 68.
122. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, I (*Muqaddima*), p. 328/I, p. 582.
123. Hélary, 2016, p. 188.
124. Bautier, 1990, p. 29-30.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le sceau, créé spécialement pour valider cet acte solennel, engage pleinement la responsabilité du sigillant, en l'occurrence ici al-Mustanṣir. Cet unique exemplaire de cire rouge est parfaitement conservé ; il mesure 5,5 cm de diamètre. L'inscription, qui a été mal déchiffrée et mal traduite par Silvestre de Sacy[125], est composée de quatre lignes, gravées en creux sur la matrice, avec une horizontalité assez rigoureuse et des espacements réguliers, signe d'une belle exécution dans un espace aussi réduit[126]. Tracée dans un style « coufique anguleux », son écriture est caractérisée par une forte présence d'indentations semi-circulaires ornant les ligatures et les corps des caractères. Les espaces vides au-dessus des lettres sont meublés de segments horizontaux ayant des motifs en forme de nœuds au centre et des terminaisons en biseaux élargis et concaves, ce qui donne un ensemble uni et une régularité des contours aux lignes droites et aux courbes bien dessinées.

Les détails de cette inscription, comme la rigidité des lettres droites, hautes et basses, la rapprochent des spécimens épigraphiques de l'époque ziride, où le style coufique a connu son épanouissement, se rapportant à la fois à l'allure des caractères et à l'organisation du champ épigraphique[127]. L'adoption de l'écriture coufique à Tunis, et en particulier par le pouvoir hafside pour commémorer ses réalisations architecturales dans l'espace et sur les grands monuments religieux, montre l'influence des écoles d'écriture kairouanaises, la renaissance de leurs pratiques et leurs développements dans la capitale hafside[128].

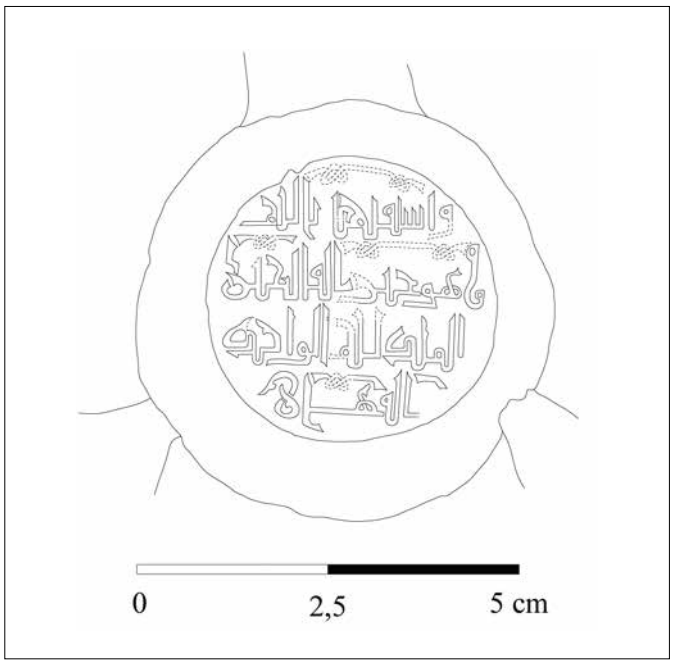


Fig. 8. Reconstitution du sceau en taille réelle.

125. Sacy (1831, p. 472) reconnaît qu'il n'était pas sûr de la lecture de la première ligne de la légende : تاتّينا فتحا بالله.
126. La surface de l'inscription mesure 3,6 cm de diamètre.
127. Abdeljaouad, 2001, II, p. 486.
128. Abdeljaouad, 2016, p. 49-56.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Texte arabe	Traduction française
١. واستفتحنا بالله ٢. وهو خير الفاتحين ٣. الملك لله الواحد ٤. القهار	1. Et nous implorons le secours de Dieu 2. et il est le meilleur des secoureurs. 3. la souveraineté appartient à Dieu, l'Unique, 4. le Tout Puissant.

Le sceau ne porte ni le nom du calife, ni son paraphe, ni ses titres souverains, contrairement à ce qu'on observe sur d'autres supports, telles les inscriptions ou les pièces de monnaies, où ces éléments s'affichent ostensiblement[129]. La formule transcrite reste toutefois conforme aux pratiques en usage dans le monde musulman. Elle se limite à une inscription pieuse, synonyme d'un aveu d'humilité, où le souverain implore le secours de Dieu et prête son triomphe à Dieu dont il sollicite l'aide pour le réaliser. Elle est également liée à la circonstance de la conclusion du traité de paix. Cet événement est présenté comme étant une victoire du calife hafside ; certes, il a réussi à sauver son trône et sa capitale d'un assaut sanglant, mais les concessions qu'il a faites aux croisés n'ont été guère appréciées aussi bien par son propre camp, que par ses rivaux, en l'occurrence Baybars, dont la réaction fut pour le moins virulente.

Pourquoi les services de la chancellerie hafside n'ont-ils pas inscrit le paraphe du calife ou son nom sur le sceau conformément à l'usage sur les pièces de monnaies ou sur les inscriptions commémoratives ? La raison est toute simple : le calife hafside n'est sans doute pas fier de la conclusion de ce traité imposé sous la contrainte, notamment au risque de perdre son trône et de voir sa capitale détruite ; il s'est donc contenté de bien peu de choses en inscrivant cette formule religieuse qui prête à Dieu le dénouement de cette affaire.

Quant à la légende du sceau, les recherches sur les inscriptions hafsides montrent que cette formule est certes rare, mais qu'elle n'est pas isolée et est parfois employée dans la rhétorique du pouvoir hafside. L'inscription de la coupole du Bahuw de la grande mosquée de Kairouan, éditée récemment par Lotfi Abdeljaouad, date vraisemblablement de la seconde moitié du XIII^e siècle[130]. Si son style d'écriture est différent de celui du sceau, elle porte la même formule au début[131].

Ainsi, l'inscription du sceau d'al-Mustanṣir, très peu connue des spécialistes jusque-là, revêt un intérêt considérable. Si elle constitue un cas unique et ne permet pas de généraliser les conclusions que l'on peut en tirer, notamment au niveau des pratiques administratives de la chancellerie hafside, elle permet toutefois de dater de façon précise de nombreuses inscriptions, qui ont été publiées, étudiées et mal datées des mosquées de Tunis et de Kairouan.

129. Sur les monnaies hafsides, cf. Fenina, 2002, p. 395-397 ; Fenina, Kahlaoui, 2007, p. 129-132.
130. Abdeljaouad, 2016, p. 54.
131. Abdeljaouad, 2016, p. 52.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les lendemains de la croisade

Une fois le traité conclu et la paix décrétée entre les deux parties, les musulmans sont entrés dans le camp de l'armée croisée pour s'adonner au commerce et à la vente de nourriture fraîche qui manquait aux Latins[132]. Il n'est pas question en revanche pour ces derniers de retarder leur départ vers la Sicile ; Charles d'Anjou a envoyé des ordres à ses officiers pour préparer des provisions de nourriture et se tenir prêts à accueillir les troupes. Dans une lettre envoyée au prieur de l'abbaye d'Argenteuil, Pierre de Condé se félicite de la bonne conduite du souverain hafside envers les croisés pendant l'évacuation, comme il s'y est engagé dans le traité, en assurant leur sécurité par ses troupes et la milice chrétienne à son service[133]. Le 20 novembre, le roi de France ordonne le départ vers Trapani, où il arrive deux jours plus tard, précédé par son oncle, qui a embarqué sur une galée rapide. Mais le gros de l'armée est piégé par une grande tempête[134], qui a détruit de nombreux gros bâtiments ; près de 4000 personnes sont mortes noyées au large de Trapani[135].

Quant à al-Mustanṣir, soulagé de voir les croisés quitter rapidement son territoire, il décide dans un premier temps d'imposer à ses sujets une contribution exceptionnelle pour rembourser ses dettes envers ses créanciers. « Il perçut, dit-on, dix charges d'argent que le peuple s'empressa de payer »[136]. Pour parer à tout retour des croisés, il ordonne dans un second temps de raser les restes des fortifications de Carthage, réduisant à néant les ruines de l'Antique cité. « Ainsi, la ville fut transformée en désert, et il n'en resta plus aucune trace »[137].

Sur le plan extérieur, al-Mustanṣir s'est empressé d'envoyer des ambassadeurs dans le monde musulman pour leur annoncer la fin de la guerre et la conclusion d'un traité de paix avec les rois de France et de Sicile, et pour leur expliquer aussi comment il a défendu la cause de l'Islam[138]. Peine perdue, les informations sur le traité humiliant qu'il a signé et son manque de courage pour affronter les croisés ont précédé son ambassadeur, Muḥammad Ibn al-Rā'is, envoyé en Égypte[139]. Il n'a pas reçu l'accueil que le souverain hafside espérait[140]. Baybars a saisi l'occasion pour l'accuser de tous les maux, dans le but de le discréditer. Il a non seulement distribué les cadeaux d'al-Mustanṣir à ses émirs, signe d'un mépris total, mais il a aussi écrit une réponse cinglante à l'égard de celui qui prétend être le commandeur des croyants. Dans sa lettre, Baybars lui reproche à juste titre de manquer à son devoir de combattre les croisés ; à aucun moment il n'est sorti de sa tente pour les affronter ou commander ses troupes, reproche

132. Ibn al-Šammāʿ, *al-Adilla*, p. 72.
133. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 232.
134. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
135. D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 232-233 ; *Nuova cronica*, p. 386 ; Hélary, 2016, p. 195-196.
136. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
137. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
138. Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ*, VI, p. 429/II, p. 505.
139. Ibn al-Qunfuḏ, *al-Fārisiya*, p. 132 ; al-Maqrīzī, *al-Sulūk*, I, 2, p. 601.
140. Al-Maqrīzī, *al-Sulūk*, I, 2, p. 601.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

formulé aussi par Ibn Ḫaldūn et Ibn al-Šammāʿ[141]. L'autre grief de Baybars est celui d'un manque de respect à son égard dans la lettre adressée par al-Mustanṣir. Lui qui s'est illustré dans la bataille de ʿAyn Ǧālūt en 1260, a restauré le califat abbasside l'année suivante et a pris le titre du sultan de l'Islam et des musulmans, se place désormais au dessus du Hafside, qui s'est montré incapable de défendre ses sujets. Pour le rabaisser et le discréditer totalement aux yeux des musulmans, il le menace et lui reproche d'utiliser une milice chrétienne à son service ; et pour enfoncer le clou, il lui écrit : « Un homme tel que vous n'est pas digne de régner sur les musulmans »[142].

Conclusion

Négocié par un chef de tribu et rédigé par un non-professionnel de l'écriture, le traité de 669/1270 est clairement un contournement par al-Mustanṣir de son administration, opposée non seulement aux négociations, mais surtout aux humiliantes concessions faites aux croisés pour lever leur siège. Ainsi, tout en ayant de fortes particularités, ce document met aussi en lumière les pratiques de la chancellerie hafside. Par ailleurs, ce traité conclu avec Philippe III et Charles d'Anjou, s'il a permis d'épargner à Tunis un assaut sanglant et la destruction, a néanmoins entamé la crédibilité dont le Hafside jouissait jusque-là dans le monde musulman ; les trésors accumulés par son père ont été dilapidés dans le paiement des indemnités de guerre, du « tribut » dû à Charles d'Anjou, ainsi que par les dons accordés aux tribus qui ont participé à la défense de Tunis[143]. L'expédition de 669/1270 a provoqué le départ de nombreux marchands et religieux latins, par crainte des représailles hafsides, mais la situation antérieure est vite rétablie et les ports maghrébins ont vu de nouveau leur fréquentation augmenter sensiblement[144]. Le renouvellement des accords de paix avec les villes italiennes et la conclusion d'un nouveau traité avec le roi d'Aragon dans les deux années qui ont suivi l'expédition confirment la reprise rapide des échanges diplomatiques et commerciaux avec le souverain hafside[145]. Celui-ci continue d'honorer ses obligations envers Charles d'Anjou, comme l'attestent des documents postérieurs à 1270[146], mais il ne tombe pas pour autant sous sa domination politique[147]. Ce sont surtout les Catalans, restés à l'écart du conflit, qui en profitent pour s'implanter durablement et accentuer leur emprise sur le sultanat hafside en particulier et le Maghreb en général[148]. Par conséquent, l'expédition et le traité qui en découle ont largement contribué à la déstabilisation du sultanat hafside qui entre dans les années suivantes dans une période de trouble entamant à la fois sa puissance régionale et son unité.

141. Ibn al-Šammāʿ, *al-Adilla*, p. 73.
142. Al-Maqrīzī, *al-Sulūk*, I, 2, p. 601.
143. Ibn al-Šammāʿ, *al-Adilla*, p. 73.
144. Valérian, 2006, p. 609.
145. Brunschvig, 1940, I, p. 63.
146. Mas Latrie, 1866, II, p. 157-158.
147. Lower, 2006, p. 512-513.
148. Dufourcq, 1966, p. 123-124.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Édition et traduction du traité

Édition du texte arabe

Nous éditons ce texte en respectant scrupuleusement les formes et les graphies du document, afin de donner une image aussi fidèle que possible de ses particularités. La vocalisation et son absence sont conformes à ce que l'on observe dans le manuscrit. Il en va de même pour la *hamza* ou pour la préposition *ʿalā* fréquemment écrite avec deux points. Les oublis du rédacteur sont signalés en notes. Seuls les points diacritiques des lettres *fāʾ* et *qāf* ont été restitués pour faciliter la lecture du texte. La numérotation correspond aux lignes du document.

١. بِسْمِ ٱللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيم صَلَّى ٱللَّهِ على سَيِّدِنا مُحمدٍ النَّبِيِّ وَالِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ تَسْلِيمًا

٢. هذا مَا اتفقوا عليْهِ وعقَدوه على يدِ الشَّيْخِ الاجَل الاكرمْ أَبُو زيّان مُحمدُ بن عَبْدِ القوِيّ .[149] الملك الاجَلُّ

المعظّمُ[150] المُختَارُ فليب[151] بنعمة ٱللَّهِ تعَالَى مَلكُ أَفرنسَه ابن الملك الاجلّ

٣. الأَقدس لويس والملكُ الاجل المعظم حارل[152] بنعمة الله تعالى ملك صقليه والملك الاجل المعظم تيباط ملك نفاره امدهم الله تعلى بتوفيقه والحليفة الامام المويّد المنصورامير المومنين ابوعبْد ٱللَّهِ

٤. محمد بن الامرآ الراشدين ايدهم الله بنصْره وامدهم بمعونته ورضي عنهم وابقى للمسْلمين بركتَهم علي شروط ياتي ذكرها وهي ان يكون جميع من يتردد من المسْلمين الذين من بلادِ امير المومنين

٥. ومما هو تحت طاعته ومما ينضاف الى طاعته الى بلدٍ من بلادِ الملوكِ المذكورين والاقماطِ والزعما[153] او الى جزيرة من الجزاير المعروفة بهم او ما هو تحت طاعتهم او ما ينضاف الى طاعتِهم في أَمَان اللَّهِ

٦. تعلى لا يعْترض احدٌ منهم في نفس ولا مالٍ كثيرٍ أَوْ قليلٍ وان يكفّوا عادية كل من يخرج من بلادِهم ومما هو تحت طاعتِهم وما ينضاف الى طاعتِهم من مسطحاتٍ وقطعٍ وشياطِى وغيرها من ساير

٧. الاجفان كبيرها أو صغيرهَا لضررأو تعّدٍ[154] على شي من بلادِ امير المومنين ومما ينضاف الي طاعته وما بينهما من جميع البلادِ والجزاير والسّواحلِ والمراسي او علي احدٍ من ساكنيها فمتى اصيب احد من المسْلمين

٨. المذكورين في نفسٍ أَوْمالٍ قليلٍ او كثير فعليْهم جبر ذلك علي المسْلمين ورده سوا كان المسلمُون واردين علي البلاد المذكورة او صادرين عنها وعلي انهم لا يُمِدون احدًا يريد ضرر بلد من بلادِ امير

٩. المومنين ولا ما ينضاف إليْها ولا احد من اهلها وعلي أنه متى انكسر لاحدٍ من المسْلمين المذكورين جفنٌ او جفن للنصارى وفيه احدٌ من المسْلمين المذكورين في مرسى من مراسي بلادهم وفيما يكون تحتَ

149. *Sic*.
150. La *šadda* est placée sous la lettre *ʿayn*.
151. Il manque les points diacritiques.
152. Il manque le point de la lettre *ǧīm*.
153. *Sic*.
154. La *šadda* est placée sous la lettre *ʿayn*. Il faut lire تعدٍّ.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١٠. طاعتِهم فعلى كلِ واحدٍ منهم[155] حفظ ما يصل من ذلك إلي[156] بر طاعتِهم من المسْلمين او من امْوالهم ورد جميع ذلك الى المسْلمين وعلي ان يكون جميع من يحل من مراكب المسلمين والنصارى من غير البلادِ

١١. المذكورة ومما ينضاف الى طاعة المسْلمين في مرسى من مراسى أمير المومنين في امن مثل امن اهل البلاد المذكورة ما داموا في المرسى المذكور او مُقلعين واردين او صادرين وعلى ان يكون جميع من يصل من تجارِ

١٢. أهل بلاد الملوك المذكورين وجميع النصارى الذين هم اصدقاوهم فى امن الله تعالى في انفسهم واموالهم على المعهود المتعارف فيما لهم وعليهم من بيوعهم واشريتهم محفوظين فى ترددهم واقامتهم

١٣. ما داموا مقبلين علي تجارتهم محا فطين[157] على ربوط[158] هذا الصُلح ويكون لهم من الشروط مثل ما اشترط علي الملوك المذكورين سوا حرف بحرف وعلي ان يكون رهبان النّصارى او قسوسهم[159] سكانًا

١٤. في بلادِ امير المومنين وهو يعطيهم موضعا يعمرون فيه دياره وبيوت الصلاة ومواضع لدفن موتاهم والرهبان والقسوس المذكورون يعظون ويصلون مجهرا في كنآيسهم[160] ويخدمون الله بما يلزم

١٥. شريعتُهم وبما هم معودون في بلدهم وعلي ان جميع التجَار الذين في بلد امير المومنين من بلاد الملوك المذكورين وغيرها من النصارى يكونون علي عوايدهم في جميع امورهم ويرد لهم كل شي اخذ لهم

١٦. وكل شي لهم عند الناسِ وعلى الناسِ وعلي ان الملوك المذكورين لا يقبلوا في بلادهم من يكون عدوًّا لامير المومنين ولا يُنجدوا لمن يتحرك لضرر او لتعد على شي من بلاده وعلي ان من حصل من الاسْرى

١٧. بيد المسْلمين او بيد الملوك المذكورين وبقي حيًّا فيرد كل اسيرالي أهلِ دينه وعلي ان يقلع الملوك المذكورون وجميع من اليْهم وفي محلتهم من اهل طاعتهم ومن غيْرهم من كل من تحرك

١٨. بحركتهم او وصل في صرختهم او معُونتهم او يصل بعدهم مثل الملك ادورد او غيره كاينا من كان ولا يبقى في بر المسْلمين احدٌ الا ان بقي لهم اثقال او بعض ناسٍ فيكونوا في موضع معيّن لهم من جهة

١٩. امير المومنين ويكونوا محفوظين منه الى حين رجوع المراكب اليْهم وعلي ان مدّة انعقادِ هذا الصُّلح بين امير المومنين والملوك المذكورين وغيْرهم من الاقماطِ[161] والزعمآء[162] الى تمام خمسة عشر عاما شمسية

٢٠. أوّلها شهر نونبر المتصل باكتوبر الموافق لشهر التاريخ وعلي ان يُعطى لهم مايتا الف اوقية ذهبًا وعشر الاف اوقية كل اوقية منها يقبض عنها من الفضّة ما قدره خمسون درهما من دراهمهم

155. Mot ajouté au dessus de la ligne en petits caractères.
156. *Sic*.
157. *Sic*. Il faut lire محافظين.
158. شروط, les clauses de ce traité.
159. Il manque les points diacritiques sur le *qāf*.
160. *Sic*.
161. Absence des points diacritiques sur le *qāf*.
162. *Sic*.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

٢١. في الوزن والطيب يعجل لهم منها نصف العدد محْضرا والنصف الثاني مقسط بين عامين شمسيين من تاريخه نصف المقسط يقبض اخر كل عام من العامين المذكورين والذين يبقون فى بر امير المومنين

٢٢. بعد سفرالملوكِ واجنادهم على ما ذكرنا يكونون محفوظين من جهة امير المومنين وان تعرض لهم عارضٌ في انفسهم واموالهم فعلى امير المومنين ردُّ ذَلك اليهم والانبرور الاجل بادوين صاحب

٢٣. قسطنطينة والكمت الاجل انفوس[163] كمت طلورة[164] والكمت الاجل كي كمْت دا فلندر والكمت الاجل هرى[165] كمت لوسنبرك وجميع من حضر من الاقماطِ والزعماَ[166] والفرسان داخلون

٢٤. في ذلك كله ولازم لهم ذلك شهد على جميع من ذكر في الاعْلا المشهدين بما فيه بعد تقريره عليْهم وفهمهم جميع ما نسب الى كل واحدٍ منهم بمحضر جميعهم وليعطي امير

٢٥. المومنين علي المال المتبقى ضمانا من تجّارالنصارى للملوك المذكورين وان كل من يكون عدوّا للملوك والاقماطِ المذكورين يُصرف ويخرج[167] من بلادِ امير المومنين ولا يُعاد يقبل وشهد

٢٦. ايضًا من حضر من القسوس والرهبان والاساقفة بجميع ذلك واامير المومنين ايده الله تعلى وولده المبارك الاسعد والشيخ[168] الأجَل ابُو زيَّان بن عبد القوى وعدُوا على دينهم وامانتهم بتمام ذلك بتاريخ[169] الخامس لربيع[170] الاخر

٢٧. عام تسْعه وستين وستماية وينضاف[171] الى هذا العقد ان يودى[172] الى الملك الاجل حارل[173] بنعمة الله ملك صقليه عن الخمسة اعوام الماضيه المتصل اخرها بهذا التاريخ ما كان يودي

٢٨. للانبرور سوا ويودى[174] للملك الاجل المذكور من اليوم وجاى في كل عام مَا كان يُودى للامبرور مثنيا والحمد لله تعلى شهد بانعقاد الصلح وصحته[175] وثبوته

٢٩. عبد[176] الحميد بن ابى البركات بن عمران بن ابى الدنيا الصدفى وعلى بن ابراهيم بن عمر التميمى وابو القسم بن ابي بكر اليمنى

163. Il manque le point sur le *nūn et le fā’* ; à l’origine الفونس : Alphonse.
164. Il manque le point sur le *rā’* : طلوزة.
165. *Sic*. Lire هنرى ou هنري.
166. *Sic*.
167. Il manque le point du *ǧīm*.
168. Il manque les points du *yā’* et du *ḫā’*.
169. Lire بتاريخ.
170. Absence des points diacritiques.
171. Il manque les points sous le *yā’* et sur le *nūn*.
172. Il manque les points sous le *yā’*.
173. *Sic*. Lire جارل.
174. Il manque les points diacritiques sous le *yā’*.
175. Il manque les deux points sur le *tā’*.
176. Il manque le point du *bā’*.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Traduction française

1. Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu bénisse notre seigneur Muḥammad le Prophète, sa famille et ses compagnons comme ils le méritent.
2. Voici ce qu'ont conclu comme accord, par l'entremise du cheikh très illustre et très noble Abū Zayyān Muḥammad Ibn ʿAbd al-Qawī, le roi très illustre, puissant et élu, Philippe, par la grâce de Dieu Très Haut, roi de France, fils du roi très illustre,
3. très saint, Louis ; le roi très illustre et puissant, Charles, par la grâce de Dieu Très Haut, roi de Sicile ; le roi très illustre et puissant, Thibaut, roi de Navarre, que Dieu leur procure son soutien ; et le calife, l'imam, l'assisté [par Dieu], le victorieux par la grâce de Dieu, le commandeur des croyants, Abū ʿAbd Allāh
4. Muḥammad, fils des émirs bien guidés, que Dieu les aide par sa victoire, leur apporte son assistance, qu'Il soit satisfait d'eux et qu'Il maintienne leur bénédiction aux musulmans, aux conditions suivantes : tous les musulmans des contrées du commandeur des croyants,
5. ceux qui sont sous sa domination et ceux qui le seront, qui fréquentent un des pays des rois susdits, des comtes, des seigneurs, ou l'une des îles leur appartenant, ou ce qui est sous leur domination, ou ce qui sera sous leur autorité, seront sous la protection de Dieu
6. Très Haut ; aucun d'entre eux ne doit être touché, ni dans sa personne, ni dans ses biens, qu'il en ait peu ou beaucoup. [Les susdits rois] doivent empêcher les méfaits de nefs[177], de galères, de saètes[178] et de tout autre navire,
7. grand ou petit, venant de leurs pays, des contrées sous leur domination et qui le seront, pour porter atteinte à quoi que ce soit des pays du commandeur des croyants, des contrées qui seront soumises à son autorité et de l'ensemble des régions intermédiaires, les îles, les côtes, les ports, ou à l'un de ses habitants. Lorsqu'un des musulmans
8. susdits est atteint dans sa personne ou dans ses biens, qu'il en ait peu ou beaucoup, ils doivent indemniser les musulmans, récupérer les dits biens, si les musulmans se rendent dans le pays mentionné, ou en en revenant. [Les susdits rois] ne doivent prêter assistance à quiconque pour porter préjudice à l'une des contrées de l'émir
9. des croyants, ni à ce qui s'y ajoute, ni à l'un de ses habitants. Quand un navire appartenant à l'un des musulmans susdits fait naufrage, ou un bâtiment des chrétiens à bord duquel se trouve un des musulmans susdits, dans l'un des ports de leur pays et dans un lieu sous
10. leur domination, que chacun d'entre eux assure la sécurité des musulmans ou de leurs biens, qui arrivent à leur contrée et en restitue l'ensemble aux musulmans. Tous les navires des musulmans et des chrétiens, qui arrivent d'autres pays que ceux

177. Dans une lettre du 9 septembre 1200 envoyée par le gouverneur almohade de Tunis aux autorités pisanes sur un acte de piraterie commis dans le port de Tunis, le *musaṭṭaḥ* est désigné dans la version latine par *nave* ; Amari, 1863, I, p. 276.
178. Petit navire à deux mâts.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

11. mentionnés et de contrées sous domination des musulmans, dans l'un des ports du commandeur des croyants, doivent être en sécurité comme les gens des pays susdits tant qu'ils sont à l'ancre dans ledit port, ou qu'ils s'apprêtent à y entrer ou à en sortir. Tous les marchands qui arrivent
12. des pays desdits rois et tous les chrétiens qui sont leurs amis sont sous la protection de Dieu, Très Haut, dans leurs personnes et leurs biens, selon la coutume en vigueur, dans leurs droits et leurs obligations pour leurs ventes et pour leurs achats, protégés dans leurs allées et venues ou lors de leurs séjours,
13. tant qu'ils mènent leurs affaires commerciales dans le respect des clauses de cet accord ; ils bénéficient des mêmes conditions que celles stipulées en faveur desdits rois, en toute égalité, mot à mot. Les moines des chrétiens ou leurs prêtres peuvent habiter
14. dans les pays du commandeur des croyants, qui leur donne un lieu pour construire des monastères, des lieux de prière et des emplacements où enterrer leurs morts. Les dits moines et prêtres prêchent et prient publiquement dans leurs églises et servent Dieu selon les rites
15. de leur religion comme ils en ont l'habitude dans leurs pays. Tous les marchands présents dans le pays du commandeur des croyants, venants des États desdits rois et autres pays chrétiens, observent leurs coutumes dans toutes leurs affaires ; et il leur sera restitué tout ce qui leur a été pris
16. et tout ce qu'ils avaient chez les gens et ce que les gens leur devaient. Les dits rois ne doivent pas accueillir dans leurs États celui qui est ennemi du commandeur des croyants ; qu'ils n'apportent aucun secours à toute entreprise visant à faire du tort ou à commettre un acte sur quoi que ce soit de ses pays. Les prisonniers faits
17. par les musulmans ou par les dits rois, encore vivants, doivent être remis à leurs coreligionnaires. Les dits rois, toutes les personnes de leur camp, sous leur domination, ou toute autre personne mise en route
18. dans leur mouvement, ou venue à leur appel ou à leur secours, ou arrivée après eux, comme le roi Édouard, ou autre quel qu'il soit, doivent partir et aucun d'eux ne restera dans le territoire des musulmans, sauf s'il leur reste des bagages ou quelques gens, auquel cas ils se rendront dans un lieu précis qui leur sera indiqué par
19. le commandeur des croyants ; et ils seront protégés jusqu'au retour des navires (pour les embarquer). La durée de cet accord de paix entre le commandeur des croyants et les dits rois et autres, qu'ils soient comtes ou seigneurs, est exactement de quinze années solaires,
20. à partir du mois de novembre, qui suit immédiatement celui d'octobre, correspondant au mois de la date. Qu'il leur soit donné deux cent dix milles onces d'or, chacune d'elle valant cinquante dirhams d'argent
21. de poids et d'aloi de leurs pièces d'argent. La moitié leur sera payée immédiatement en leur présence, et l'autre moitié sera répartie en deux années solaires, à compter de cette date, chaque moitié sera encaissée à la fin des deux dites années. Ceux qui restent dans le territoire du commandeur des croyants

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

22. après le départ des rois et de leurs troupes, comme nous l'avons rappelé, seront protégés par le commandeur des croyants, et s'ils subissent quelque dommage dans leurs personnes et dans leurs biens, il revient au commandeur des croyants de les indemniser. L'empereur très illustre Baudouin, maître
23. de Constantinople, et le comte très illustre Alphonse, comte de Toulouse, et le comte très illustre Guy, comte de Flandre, et le comte très illustre Henri, comte de Luxembourg, et tous les comtes, seigneurs et chevaliers qui étaient présents entrent
24. dans l'ensemble de cet accord et sont tenus de l'observer. Les témoins attestent de l'ensemble de ce qui a été dit ci-dessus, après leur avoir exposé son contenu et leur compréhension de tout ce qui concerne chacun d'entre eux, en présence de tous. Le commandeur des croyants donne
25. aux dits rois des garanties sur l'argent restant, par les marchands chrétiens. Toute personne qui est ennemie des dits rois et comtes sera éconduite et expulsée des États du commandeur des croyants et ne sera plus accueillie.
26. Ont aussi témoigné de toutes ces dispositions les prêtres, les moines et les évêques qui étaient présents. Le commandeur des croyants, que Dieu Très Haut lui vienne en aide, son fils béni et très fortuné, et le cheikh très illustre Abū Zayyān Ibn ʿAbd al-Qawī ont donné leur parole sur leur religion et leur bonne foi de respecter cet accord, à la date du cinq de rabīʿ al-āḫar
27. de l'année six cent soixante-neuf[179]. Il est ajouté au présent accord qu'il soit payé au roi très illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées jusqu'à cette date, ce qui était payé
28. à l'empereur. Et qu'il soit payé au dit roi très illustre, à compter de ce jour et désormais, chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur. Louanges à Dieu Très Haut. Ont attesté de la conclusion de cet accord, de son authenticité et de sa validation :
29. ʿAbd al-Ḥamīd Ibn ʾAbī al-Barakāt Ibn ʿImrān Ibn ʾAbī al-Dunyā al-Ṣadfī et ʿAlī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī ʿUmar al-Tamīmī et Abū al-Qasam Ibn Abī Bakr al-Yamanī.

179. 21 novembre 1270.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Bibliographie

Sources

✦ Sources d'archives

Archives nationales de France, Musée AE/III/4 [J 937/1].
Archivio di Stato di Pisa, Diplomatico, Atti Publici.

✦ Sources éditées

Anselme Adorno, *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre sainte (1470-1471)*, Jacques Heers & Georgette de Groer (éd. et trad.), CNRS, Paris, 1978.
D'Achéry, Dom Luc, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, vol. III, Paris, 1723.
I diplomi arabi del Regio archivio fiorentino, Michele Amari (éd.), 2 vol., Le Monnier, Florence, 1863-1867.
Los documentos árabes diplomáticos del archivo de la Corona de Aragón, Alarcon y Santón, A. Maximiliano & Ramón García de Linares (éd.), Publicaciones de las Escuelas de Estudios árabes de Madrid y Granada, Madrid, 1940.
Buresi, Pascal & El Aallaoui, Hicham, *Gouverner l'empire. La nomination des fonctionnaires provinciaux dans l'empire almohade (Maghreb, 1224-1269)*, Casa de Velázquez, Madrid, 2013.
Garrigou-Grandchamps, Pierre (éd.), « Documents divers relatifs à la croisade de saint Louis contre Tunis (1270) », *Revue Tunisienne*, 94, 1912, p. 384-394 ; 95, 1912, p. 447-470.
Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici, quandam regis Francorum*, Pierre-François Daunou & Joseph Naudet (éd.), *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, t. XX, Imprimerie royale, Paris, 1840, p. 3-26.
Giovanni Villani, *Nuova cronica*, Giuseppe Porta (éd.), Parme, 1991, rééd. en ligne, *Letteratura italiana Einaudi*, consulté le 13 août 2018, http://www.letteraturaitaliana.net.
Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, Imprimerie royale, Paris, 1761.
Guillaume de Nangis, *Gesta Philippi regis Francorum, auctore Guillelmo de Nangiaco*, Pierre-François Daunou & Joseph Naudet (éd.), *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, t. XX, Imprimerie royale, Paris, 1840, p. 466-539.
Hamidullah, Muhammad (éd.), *Documents sur la diplomatie musulmane à l'époque du Prophète et des khalifes orthodoxes*, G.-P. Maisonneuve, Paris, 1935.
Al-Ġabrīnī, *ʿUnwān al-dirāya fīman ʿurifa min al-ʿulamāʾ fī al-miʾa al-sābiʿa bi Biǧāya*, ʿĀdil Nuwayhiḍ (éd.), Dār al-Āfāq al-Ǧadīda, Beyrouth, 1979.
Ibn al-Aḥmar, *Kitāb mustawdaʿ al-ʿalāma wa mustabdiʿ al-ʿallāma*, Muḥammad Turkī & Muḥammad Ibn Tāwīt (éd.), Publications de l'université Mohamed V, Rabat, 1964.
Ibn ʿAbd al-Ẓāhir, *al-Rawḍ al-zāhir fī sīrat al-malik al-Ẓāhir*, ʿAbd al-ʿAzīz al-Ḫuwayṭir (éd.), Riyad, 1976.
Ibn Ḫaldūn, *Tārīḫ Ibn Ḫaldūn*, 8 vol., Ḫalīl Šaḥāda & Suhayl Zakkār (éd.), Dār al-Fikr, Beyrouth, 1996.
Ibn Ḫaldūn, *Le livre des exemples*, Abdesselam Cheddadi (trad.), 2 vol., Gallimard, Paris, 2002.
Ibn Ḫaldūn, *Buġyat al-ruwwād fī Ḏikr al-mulūk min banī ʿAbd al-Wād*, I, ʿAbd al-Ḥamīd Ḥāǧiyāt (éd.), Alger, Publications de la Bibliothèque nationale, 1980.
Ibn Saʿīd al-Maġribī, *Kitāb al-ǧuġrāfiyā*, Ismāʿīl al-ʿArabī (éd.), al-Maktab al-tiǧārī li al-Ṭibāʿa wa-l-Našr wa-l-Tawzīʿ, Beyrouth, 1970.
al-Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk li maʿrifat duwal al-mulūk*, vol. I, t. 2, Muṣṭafā Ziyāda (éd.), Maṭbaʿat Laǧnat al Taʾlīf wa-l-Tarǧama wa-l-Našr, Le Caire, 1957.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

al-Qāḍī al-Nuʿmān, *Kitāb al-māğālis wa-l-musāyarāt*, Muḥammad Yaʿlāwī, Ibrāhīm Šabbūḥ, & Ḥabīb al-Faqiy (éd.), Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1997.

Ibn Abī Zarʿ al-Fāsī, *al-Anīs al-muṭrib bi rawḍ al-qirṭās fī aḫbār mulūk al-Maġrib wa tārīḫ madīnat Fās*, ʿAbd al-Wahāb Ibn Manṣūr (éd.), Dār al-Manṣūr li-l-Ṭibāʿa wa-l-Wirāqa, Rabat, 1972.

Ibn al-Qāḍī, *Durrat al-ḥiğāl fī asmāʾ al-riğāl*, vol. III, Muḥammad al-Aḥmadī (éd.), al-Maktaba al-ʿAtīqa, Tunis ; Maktabat Dār al-Turāth, Le Caire, 1971.

Ibn al-Qunfuḏ, *al-Fārisiyya fī mabādiʾ al-dawla al-ḥafṣiyya*, Muḥammad-Šadlī al-Nayfar & ʿAbd al-Mağīd Turkī (éd.), al-Dār al-ʿArabiyya li-l-Kitāb, Tunis, 1968.

Ibn Raǧab al-Ḥanbalī, *Kitāb aḫkām al-ḫawātīm wa mā yataʿallaq bihā*, ʿAbd Allāh al-Qāḍī (éd.), Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 1985.

Ibn al-Šammāʿ, *al-Adilla al-nūrāniyya fī mafāḫir al-dawla al-ḥafṣiyya*, al-Ṭāhir Ibn Muḥammad al-Maʿmūrī (éd.), al-Dār al-ʿArabiyya li-l-Kitāb, Tunis, 1984.

Joinville, Jean de, *Vie de saint Louis*, Jacques Monfrin (éd. et trad.), Paris, 1995.

Mas Latrie, Louis de, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, 2 vol., Plon, Paris, 1866.

al-Tīǧānī, *Riḥlat al-Tīǧānī*, Ḥasan Ḥusnī ʿAbd al-Wahāb (éd.), al-Dār al-ʿArabiyya li-l-Kitāb, Tunis, 2005.

al-Tunbuktī, *Nayl al-ibtihāǧ bi taṭrīz al-dībāǧ*, al-Harrāma, ʿAbd al-Ḥamīd ʿAbd Allāh (éd.), Dār al-Kitāb, Tripoli, 2000.

Wailly, Natalis de (éd.), « Chronique de Primat traduite par Jean de Vignay », *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, H. Welter, Paris, 1894, p. 5-106.

al-Yūnīnī, *Ḏayl mirʾāt al-zamān*, vol. II, Maǧlis Dāʾirat al-Maʿārif al-ʿUṯmāniyya, Hayderabad, 1955.

al-Zarkašī, *Tārīḫ al-dawlatayn al-Muwaḥḥidiyya wa-l-Ḥafṣiyya*, al-Ḥusayn Yaʿqūbī (éd.), al-Maktaba al-ʿAtīqa, Tunis, 1998.

Études

Abdeljaouad, Lotfi, *Inscriptions arabes des monuments islamiques des grandes villes de Tunisie : Monastir, Kairouan, Sfax, Sousse et Tunis (2e s./8e s.-10e s./16e s.)*, 5 vol., thèse de doctorat, université de Provence, 2001.

Abdeljaouad, Lotfi, « Mulāḥaḍāt ḥawla nāqišat wāǧihat al-riwāq al-ǧanūbī li-ṣaḥn al-ǧāmiʿ al-aʿẓam bi-l-Qayrawān » *in* Boukhchim, Nouri & Ben Nasr, Jaâfar (éd.), *Peuplement, territoire et culture matérielle dans l'espace méditerranéen. Actes du 5e colloque international, Kairouan, 15-17 avril, 2014*, Tunis, 2016, p. 49-58.

Abdeljaouad, Lotfi, « Waršāt al-kitāba wa ṣināʿat al-naqāʾiš bi al-Qayrawān fī al-ʿahdayn al-muwaḥḥidī wa-l-ḥafṣī », *Revue tunisienne d'archéologie* 3, 2016, p. 41-63.

ARCHIM, base de données du Musée des archives nationales de France, en ligne, consulté le 18 août 2018, http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/collections-du-musee.

Bauden, Frédéric, « Due trattati di pace conclusi nel dodicesimo secolo tra i Banū Ġāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova » *in* Martínez de Castilla, Nuria (éd.), *Documentos y manuscritos árabes del Occidente musulmán medieval*, CSIC, Madrid, 2010, p. 33-86.

Bautier, Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, École nationale des Chartes, Paris, 1990.

Becdelièvre, Véronique de, « Notice du manuscrit BnF Français 2608 », en ligne, consulté le 15 juillet 2017, http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc779857.

Bordier, Henri, *Les archives de la France ou histoire des Archives de l'Empire, des Archives des Ministères, des Départements, des Communes, des Hôpitaux, des Greffes, des Notaires, etc. contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts*, Paris, 1855, réimpr. Megariotis Reprints, Genève, 1978.

Borghese, Gian Luca, *Carlo I d'Angiò e il Mediterraneo. Politica, diplomazia e commercio internazionale prima dei Vespri*, École française de Rome, Rome, 2008.

Borghese, Gian Luca, « Les rapports entre le royaume de Sicile et l'Afrique du Nord (Ifrīqya et Égypte) sous le règne de Charles Ier d'Anjou (1266-1285) » *in* Grévin, Benoît (éd.), *Maghreb-Italie. Des passeurs médiévaux à l'orientalisme moderne (XIIIe-milieu XXe siècle)*, École française de Rome, Rome, 2010, p. 49-66.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Bresc, Henri & Rāġib, Yūsuf, *Le sultan mérinide Abū l-Ḥasan ʿAlī et Jacques III de Majorque. Du traité au pacte secret*, Ifao, Le Caire, 2011.

Brunschvig, Robert, *La Berbérie orientale sous les Hafsides. Des origines à la fin du XV^e siècle*, 2 vol., Adrien-Maisonneuve, Paris, 1940-1947.

Buresi, Pascal & El Aallaoui, Hicham, « La chancellerie almohade » *in* Cressier, Patrice, Fierro, Maribel & Molina, Luis (éd.), *Los Almohades : problemas y perspectivas*, t. II, CSIC-Casa de Velázquez, Madrid, 2006, p. 477-503.

Carolus-Barré, Louis, « L'apparition de la langue française dans les actes de l'administration royale », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 120, 1, 1976, p. 148-155.

Carolus-Barré, Louis, « Un recueil épistolaire composé à Saint Denis sur la croisade (1270-1271) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 110, 4, 1966, p. 555-568.

De Curzon, Henri, *Série J, Trésor des Chartes, Supplément, inventaire des Archives nationales de France (J 932-940)*, 1914-1915, relu et complété par Roger, Jean-Marc et Galland, Bruno, 2002-2003, en ligne, consulté le 15 août 2018, http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/SA_index_J/J_suppl_pdf/J0932-0940.pdf.

Delaborde, Henri-François, « Notices sur le registre de Pierre d'Étampes », *Bibliothèque de l'École des Chartes* 61, 1900, p. 426-446.

Delmas, Sophie, *Saint Louis*, Ellipses, Paris, 2017.

Dhina, Atallah, *Le royaume abdelouadide à l'époque d'Abou Hammou Moussa I^er et d'Abou Tachfin I^er*, Alger, 1985.

D'Ottone, Arianna, « Al-ḫaṭṭ al-maġribī et le fragment bilingue latin-arabe Vat. Lat. 12900 : quelques observations » in *Les écritures des manuscrits de l'Occident musulman*. Journée d'études tenue à Rabat, 29 novembre 2012, Les rencontres du Centre Jacques Berque 5, Rabat, 2013, p. 7-18.

D'Ottone, Arianna (éd.), *Paleography Between East & West. Proceedings of the Seminars of Arabic Paleography at Sapienza University of Rome*, Supplemento n° 1 alla Revista degli Studi Orientali, nuova serie, vol. XC, 2018.

Doumerc, Bernard, *Venise et l'émirat hafside de Tunis (1231-1535)*, l'Harmattan, Paris, 1999.

Dozy, Reinhart, *Supplément aux dictionnaires arabes*, Beyrouth, 1982.

Dufourcq, Charles-Emmanuel, *L'Espagne catalane et le Maghrib aux XIII^e et XIV^e siècles. De la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) à l'avènement du sultan mérinide Abou-l-Hasan (1331)*, PUF, Paris, 1966.

El Aallaoui, Hicham, *L'art du secrétaire entre littérature et politique : les actes des chancelleries almoravide et almohade (Maghreb et al-Andalus, fin XI^e-fin XIII^e s.)*, thèse de doctorat inédite, université Lumière Lyon 2, 2007.

Fenina, Abdelhamid, « Sur une monnaie d'or hafside dénommée ʿushariyyat al-Sarf (monnaie à dix de change). Monnaie de compte ou monnaie réelle », *Antiquités africaines* 38-39, 2002, p. 395-403.

Fenina, Abdelhamid & Kahlaoui, Tarek, « La monnaie hafside (XIII^e-XVI^e siècle) » *in* Fenina, Abdelhamid & Khiri, Ali, (dir.), *Numismatique et histoire de la monnaie en Tunisie*, t. II : *Monnaies islamiques*, Banque centrale de Tunisie, Tunis, 2007, p. 119-146.

Frugoni, Chiara (a cura di), *Il Villani illustrato: Firenze e l'Italia medievale nelle 253 immagini del ms. Chigiano L VIII 296 della Biblioteca vaticana*, Biblioteca apostolica vaticana, Rome, 2005.

Guyotjeannin, Olivier, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », *Archiv für Diplomatik* 42, 1996, p. 295-373.

Guyotjeannin, Olivier, « Un archiviste du XIV^e siècle entre érudition et service du prince : les *Notabilia* de Gérard de Montaigu » in *Histoires d'archives : recueil d'articles offert à Lucie Favier par ses collègues et amis*, Société des Amis des Archives de France, Paris, 1997, p. 299-316.

Hélary, Xavier, *La dernière croisade. Saint Louis à Tunis (1270)*, Perrin, Paris, 2016.

Jadla, Brahim, « De l'usage du sceau en terre d'Islam : la « ʿalāma » comme symbole du pouvoir dans le Maghreb médiéval » *in* Corbier, Mireille & Jrad, Mehdi (éd.), *Le cérémonial dans les sphères politiques et religieuses à travers les âges. Actes du colloque international organisé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de Sousse, 19-21 novembre 2015*, Tunis, 2017, p. 151-174.

Jehel, Georges, *Les Génois en Méditerranée occidentale (fin XI^e-début XIV^e siècle). Ébauche d'une stratégie pour un empire*, université de Picardie, Amiens, 1993.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Jehel, Georges, *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge. Conflits et échanges du VII^e au XV^e siècle*, PUF, Paris, 2001.

Kadduri, Majid, *War and Peace in Law of Islam*, The Johns Hopkings Press, Baltimore, 1955.

Labarta, Ana, « Sellos en la documentación nazarí », *Revista del CEHGR* 28, 2016, p. 129-149.

Kedar, Benjamin Z., *Crusade and Mission. European Approches Toward the Muslims*, Princeton University Press, Princeton, 1984.

al-Mitoui, Mohamed-Laʿroussi, *al-Ḥurūb al-ṣalībiyya fī al-Mašriq wa-l-Maġrib*, Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1982.

al-Mitoui, Mohamed-Laʿroussi, *al-Ṣalṭana al-ḥafṣiya. Tārīḫuhā al-siyāsī wa dawruhā fī al-Maġrib al-islāmī*, Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1986.

Layettes du Trésor des Chartes, ancienne série des "Sacs" (dite "Supplément"), en ligne, consulté le 15 août 2018, http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/SA_index_J/J_suppl_pdf/J0932-0940.pdf.

Le Goff, Jacques, *Saint Louis*, Gallimard, Paris, 1996.

Lévi Mirepoix, Duc de, *Saint Louis, roi de France*, Albin Michel (Le Mémorial des siècles), Paris, 1970.

Longnon, Jean, « Charles d'Anjou et la croisade de Tunis », *Journal des savants* janvier-mars 1974, p. 44-61.

Longnon, Jean, « Les vues de Charles d'Anjou pour la deuxième croisade de Saint Louis » *in* Barré, Louis-Carolus (dir.), *Septième centenaire de la mort de Saint Louis*, Les Belles Lettres, Paris, 1976, p. 183-195.

Lower, Michael, « Tunis in 1270: A Case of Interfaith Relations in The Late Thirteenth Century », *The International History Review* 28, 3, 2006, p. 504-514.

Lower, Michael, « Conversion and St Louis's Last Crusade », *Journal of Ecclesiastical History* 58, 2, 2007, p. 211-231.

Lusignan, Serge, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, PUF, Paris, 2004.

Maḥlūf, Muḥammad, *Šaǧarat al-nūr al-zakiya fī ṭabaqāt al-mālikiya*, 2 vol., Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 2003.

Maghraoui, Mohamed, « Uṣūl wa taṭawur al-ḫuṭūṭ al-maġribiya ḥattā nihāyat al-ʿaṣr al-wasīṭ » *in* Jaouhari, Mustapha (dir.), *Les écritures des manuscrits de l'Occident musulman*. Journée d'études tenue à Rabat, 29 novembre 2012, Les rencontres du Centre Jacques Berque 5, Rabat, 2013, p. 37-58.

Maillard, Clara, *Les papes et le Maghreb aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude des lettres pontificales de 1199 à 1419*, Brepols, Turnhout, 2014.

Mollat, Michel, « Le "passage" de Saint Louis à Tunis dans l'Histoire des croisades », *Revue d'histoire économique et sociale* 50, 3, 1972, p. 289-303.

Montaubin, Pascal, « L'homme-clé de la croisade de 1270 : le légat Raoul Grosparmi, cardinal-évêque d'Albano » *in* Alberzoni, Maria Pia et Montaubin, Pascal (dir.), *Legati, delegati e l'impresa d'Oltremare (secoli XII-XIII). Papal Legates, Delegates and the Crusades (12th-13th Century). Atti del Convegno internazionale di studi Milano, Università Cattolica del Sacro Cuore, 9-11 marzo 2011*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 327-364.

Ouerfelli, Mohamed, « Les enjeux commerciaux dans les traités de paix et de commerce entre Pise et les États du Maghreb au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècle) » *in* Nef, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée XI^e-XVI^e siècle*, PUR, Rennes, 2013, p. 205-215.

Potin, Yann, « Saint Louis l'Africain. Histoire d'une mémoire inversée », *Afrique et Histoire* 1, 2003, p. 23-74.

Richard, Jean, « Un recueil de lettres sur la huitième croisade », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France* 1960-1962, p. 182-187.

Richard, Jean, *Saint Louis roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, Fayard, Paris, 1983.

Richard, Jean, « La croisade de 1270, premier "passage général" ? », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 133, 2, 1989, p. 510-523.

Richard, Jean, *Histoire des croisades*, Fayard, Paris, 1996.

Sacy, Antoine-Isaac Silvestre de, *Mémoire sur le traité fait entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis, en 1270, pour l'évacuation du territoire de Tunis par les Croisés*, Paris, 1825.

Sacy, Antoine-Isaac Silvestre de, « Mémoire sur le traité entre le roi de Tunis et Philippe le Hardi, en 1270, pour l'évacuation du territoire de Tunis par l'armée des Croisés », *Histoire et mémoires de l'Institut royal de France* 9, 1831, p. 448-477.

Sivéry, Gérard, *Saint Louis*, Tallandier, Paris, 1983, nouvelle édition, 2014.

Sivéry, Gérard, *Philippe III le Hardi*, Fayard, Paris, 2003.

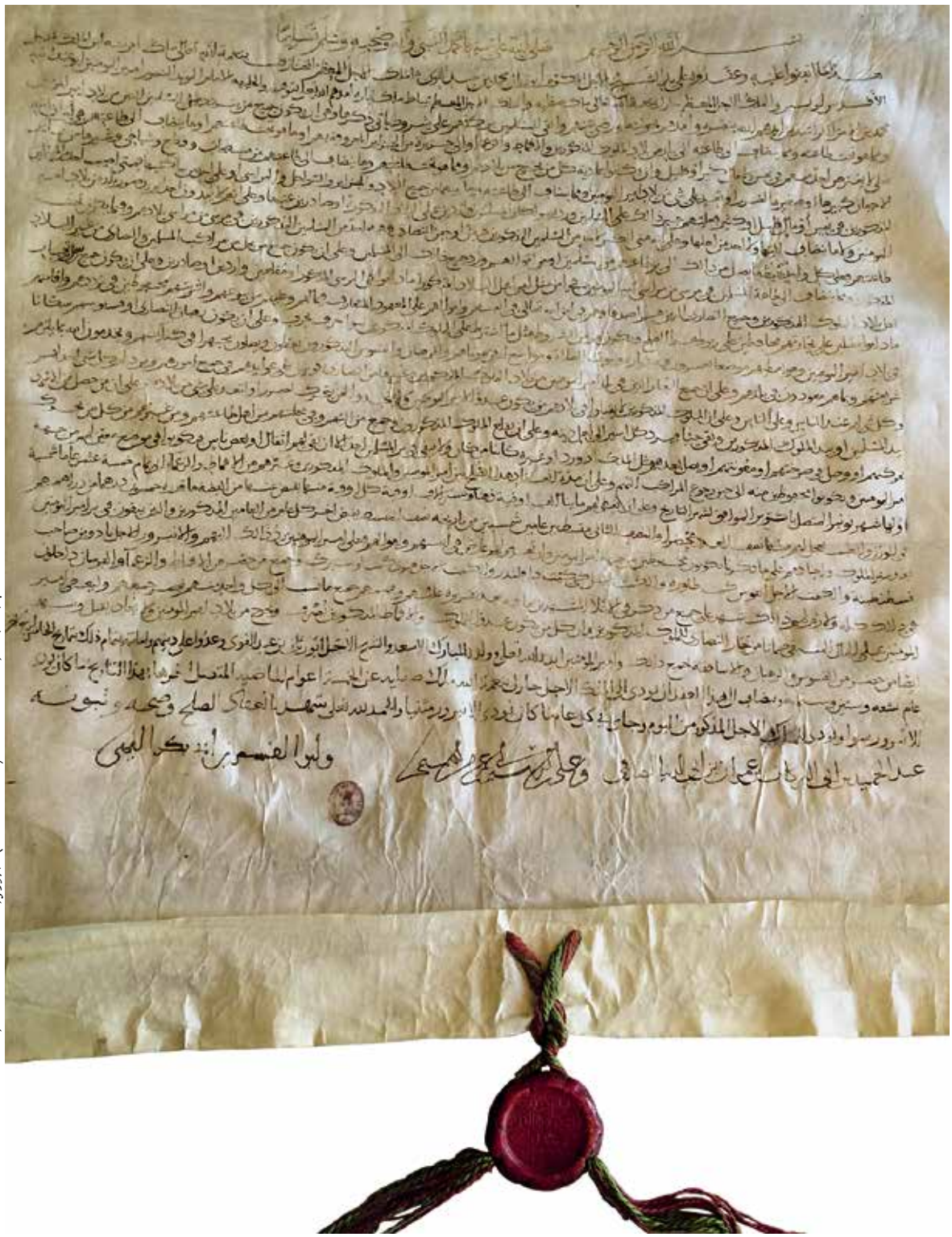
Sternfeld, Richard, *Ludwigs des Heiligen Kreuzzug nach Tunis, 1270, und die Politik Karls I. von Sizilien*, Berlin, 1896.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Stirnemann, Patricia, « Johan Maelwael, the Van Limborch Brothers and the *Très riches heures du duc de Berry* », *Maelwael Van Limbourg Studies* 1, 2017, p. 25-42.
Talbi, Mohamed, « Saint Louis à Tunis » *in* Robert Delort (éd.), *Les croisades*, Seuil, Paris, 1988, p. 72-79.
Tessier, Georges, *Diplomatique royale française*, Picard, Paris, 1962.
Valérian, Dominique, *Bougie, port méditerranéen, 1067-1510*, École Française de Rome, Rome, 2006.
Valérian, Dominique, « Les agents de la diplomatie des souverains maghrébins avec le monde chrétien (XII^e^-XV^e^ siècle) », *Anuario de Estudios Medievales* 38, 2, 2008, p. 885-900.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Annexes



Paris, Archives nationales, J937/1 (cote ancienne) et fonds Musée, AE/III/4.

Fig. 9. Le traité de 669/1270.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net



Paris, Archives nationales, J937/1 (cote ancienne), fonds Musée AE/III/4, détail.

Fig. 10. Détail du traité : le sceau.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net